



MCA-Bénin

“Projet Accès au Foncier”

Etude sur la Politique et les Réformes Foncières

23.12.2008

Etude 4: Elaboration de Stratégies pour Accroître L'Accès des Femmes à la Terre

Analyses et Recommandations

Version Finale

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF	1
1.0 INTRODUCTION GENERALE	5
1.1 RAPPEL DES TERMES DE REFERENCES ET LES RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE	5
1.2 CONTEXTE ET JUSTIFICATION	5
1.3 PROBLEMATIQUE	7
1.4 HYPOTHESES DE TRAVAIL	7
1.5 LES OBJECTIFS DE L'ETUDE	7
2.0 METHODOLOGIE ET CONDUITE DE L'ETUDE	8
2.1 COLLECTE DES DONNEES	8
2.1.1 Niveaux de Collecte des Données.....	8
2.1.1.1 NIVEAU NATIONAL ET DEPARTEMENTAL	8
2.1.1.2 NIVEAU COMMUNAL.....	8
2.1.2 Choix des communes, arrondissements et villages/quartiers dans le cadre de la collecte des données quantitatives	9
2.1.3 Collecte de l'Information Qualitative.....	10
2.2 METHODES DE TRAITEMENT ET D'ANALYSE DES DONNEES	12
2.2.1 Traitement et Analyse des Données Quantitatives	12
2.2.2 Traitement et Analyse des Données Qualitatives	12
3.0 LA SITUATION ACTUELLE DE L'ACCESS DES FEMMES A LA TERRE	13
3.1 LA SPECIFICITE GEOGRAPHIQUE DE LA QUESTION	13
3.1.1 L'Occupation Primitive.....	13
3.1.2 La Propriété Communautaire.....	14
3.1.3 L'Héritage.....	14
3.1.4 Le Don.....	15
3.1.5 L'Achat de Terre	16
3.1.6 La Location	17
3.1.7 Le Gage	17
3.1.8 L'Emprunt	18
3.1.9 Le Métayage.....	18
3.2 ETAT DES LIEUX SUR LA SECURITE DES DROITS FONCIERS DETENUS PAR LES FEMMES	18
3.3 RAPPORT DEMOGRAPHIQUE SUR LA FEMME AU BENIN	20
3.3.1 L'Occupation des Femmes	21
3.3.2 Le Niveau d'Instruction des Femmes	22
3.4 LE CADRE JURIDIQUE	23
3.4.1 Les principes juridiques dans les instruments internationaux ratifiés par le Bénin.....	23
3.4.2 Les principes juridiques dans les textes nationaux.....	23
3.4.2.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LA CONSTITUTION DU BENIN.....	24
3.4.2.2 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	24
3.4.2.3 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LE CODE CIVIL	25
3.4.2.4 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LES TEXTES EN MATIERE FONCIERE AU BENIN	25
3.4.2.4.A LA LOI N°60-20 DU 13 JUILLET 1960 FIXANT LE REGIME DES PERMIS D'HABITER AU DAHOMEY	25
3.4.2.4.B LA LOI 65-25 DU 14 AOUT 1965 PORTANT ORGANISATION DU REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE AU DAHOMEY (BENIN).....	25
3.4.2.4.C LA LOI N°2007-03 DU 16 OCTOBRE 2007 PORTANT REGIME FONCIER RURAL EN REPUBLIQUE DU BENIN	25
3.5 LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	26
3.5.1 Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	26
3.5.2 L'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.....	26
3.5.3 Cellule "Femme dans le Développement Agricole et Rural".....	28
3.5.4 Commission Nationale de Promotion de la Femme (CNPF)	28
3.6 ANALYSE DE LA SITUATION DES FEMMES AU BENIN ET EVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	29
3.6.1 Analyse des Données de Terrains.....	29
3.6.2 Evaluation du cadre juridique et institutionnel	36
3.7 LES CAUSES DE LA SITUATION FONCIERE PRECAIRE DES FEMMES	37
3.7.1 Causes sociologiques	37

3.7.1.1	<i>LA FEMME CONSIDEREE COMME UN BIEN.....</i>	37
3.7.1.2	<i>L'ANALPHABETISME.....</i>	38
3.7.2	<i>Les Causes Historiques.....</i>	38
3.7.3	<i>Les Causes Economiques et Financières.....</i>	39
3.7.3.1	<i>L'ENJEU DES RESSOURCES NATURELLES.....</i>	39
3.7.3.2	<i>DIFFICULTES ECONOMIQUES LIEES A L'ACCES DIFFICILE DES FEMMES AU CREDIT ET AUX PRESSIONS DEMOGRAPHIQUES SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....</i>	40
3.7.4	<i>Les mariages non Constatés par l'Officier d'Etat Civil.....</i>	41
4.0	LES RECOMMANDATIONS POUR ACCROITRE L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE..	42
4.1	LES REFORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	43
4.2	ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE COMMUNICATION POUR UNE APPROPRIATION DES LOIS RELATIVES A LA PROPRIETE FONCIERE.....	44
4.3	LA MISE EN PLACE D'UNE BONNE POLITIQUE FONCIERE.....	45
4.4	LE FINANCEMENT DU FONCIER.....	46
4.5	LES MESURES SOCIO-ECONOMIQUES POUR ACCROITRE L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE.....	47
4.5.1	<i>Les Mesures Sociales et d'Incitation.....</i>	47
4.5.1.1	<i>L'ORGANISATION DE CONCOURS.....</i>	47
4.5.1.2	<i>L'AIDE A LA CONSTITUTION ET A LA DYNAMISATION DE GROUPEMENTS DE FEMMES.....</i>	47
4.5.1.3	<i>LA CONSTITUTION D'ASSOCIATION D'APPUI A L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS TOUTES LES COMMUNES</i> 48	
4.5.1.4	<i>PLAIDOYER AUPRES DES ELUS LOCAUX, MAIRES ET AUTRES EN VUE DE LEUR ENGAGEMENT CONSTANT A FAVORISER LES ACTIONS DES FEMMES.....</i>	48
4.5.1.5	<i>LA PROMOTION DE LA FEMME SUR LE PLAN PROFESSIONNEL.....</i>	48
4.5.1.6	<i>LA PROMOTION IMMOBILIERE EN FAVEUR DES FEMMES.....</i>	49
4.5.2	<i>La Prise de Mesures Economiques en Faveur des Femmes.....</i>	49
4.5.2.1	<i>LE CREDIT FONCIER.....</i>	49
4.5.2.2	<i>UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ADEQUATE AU FINANCEMENT RURAL.....</i>	49
5.0	CONCLUSION	51
	ANNEXES :	52
	ANNEXE A: LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES.....	52
	ANNEXE B: TERMES DE REFERENCE.....	54
	ANNEXE C: TABLEAUX DE DONNEES.....	55
	ANNEXE D: LISTE DES TEXTES.....	78
	ANNEXE E: GUIDES D'ENTRETIEN.....	79
	ANNEXE F: LISTE DES PERSONNES ENQUETEES.....	92

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1. REPARTITION PAR SEXE DES INDIVIDUS SELON QU'ILS SONT PROPRIETAIRES OU NON. (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE (2008).	29
FIGURE 2. REPARTITION DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE SELON LES DIFFERENTS ACTEURS SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE (2008).	31
FIGURE 3: FREQUENCE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES DEPARTEMENTS DE BORGOU-ALIBOIR (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE 2008).	32
FIGURE 4. FREQUENCE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ATACORA (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE 2008).	32
FIGURE 5. FREQUENCE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES DEPARTEMENTS DU ZOU ET DES COLLINES (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE 2008).	32
FIGURE 6. FREQUENCE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES DEPARTEMENTS DU MONO-COUFFO (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE 2008).	33
FIGURE 7. FREQUENCE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'OUEME PLATEAU (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE 2008).	33
FIGURE 8. FREQUENCE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'OUEME PLATEAU (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE 2008).	33
FIGURE 9. FREQUENCE PAR ZONE DES FACTEURS ENTRAVANT L'ACCES DE LA FEMME A LA TERRE (SOURCE: ENQUETES PRESENTE ETUDE – 2008).....	34
FIGURE 10. REPARTITION PAR SEXE DES ACQUISITIONS FONCIERES (SOURCE : ENQUETES PRESENTE ETUDE – 2008).....	35

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1. RÉCAPITULATIF DES CATÉGORIES D'ACTEURS ET DE STRUCTURES INTERVIEWÉES.	11
TABLEAU 2. RÉCAPITULATIF DES OUTILS ET TECHNIQUES UTILISÉS POUR LA COLLECTE DE DONNÉES.	11
TABLEAU 3. ÉCHANTILLONNAGE PAR LOCALITÉ.....	55
TABLEAU 4. RÉPARTITION DE LA POPULATION SELON LES DÉPARTEMENTS.....	59
TABLEAU 5. REPARTITION DE LA POPULATION SELON LES OCCUPATIONS.....	60
TABLEAU 6. RÉPARTITION SELON L'ÉTAT MATRIMONIAL	68
TABLEAU 7. RÉPARTITION DES FEMMES BÉNINOISES SELON LEUR ETHNIE	69
TABLEAU 8. REPARTITION DES INDIVIDUS DANS LES DIFFERENTS ORDRES D'OCCUPATION SELON LE SEXE.....	77

RESUME EXECUTIF

Au Bénin, près de 61,3 % des femmes vivent dans des zones rurales où elles fournissent 60 à 80% de la main d'œuvre agricole (Source INSAE). Quarante-vingt pour cent des pauvres se trouvent dans les zones rurales et périurbaines. Ce qui fait dire qu'au Bénin, la pauvreté a un visage féminin. Ne disposant pas de réels pouvoirs d'achat, les femmes n'ont pratiquement pas accès aux crédits.

Cette situation de précarité de la femme se justifie par le dualisme juridique (droit moderne rivalise avec le droit coutumier). Ainsi sous le droit coutumier, les droits des femmes à la terre font partie d'un système plus large de distribution des terres ancestrales. La terre est toujours perçue comme appartenant d'abord aux chefs, ensuite à l'homme chef du ménage. L'homme chef du ménage peut, et par la coutume doit, attribuer une terre à son épouse.

Ces terres sont souvent appauvries et non loin de l'habitation. Mais cet arrangement est clairement perçu comme un prêt ou un droit temporaire à la terre, et non une copropriété. Toutefois, cette obligation à fournir des terres aux femmes peut être prise dans un titre individuel comme un droit réel à l'utilisation de la terre. Cette condition d'injustice faite aux femmes est une violation des textes de droit en vigueur au Bénin. C'est en cela même que réside le dualisme juridique et partant les contradictions entre le droit coutumier et le droit moderne.

En effet, La Constitution du Bénin prévoit des droits étendus d'égalité aux hommes et aux femmes. L'Article 22 de la Constitution dispose : "(Tout) individu a droit à la propriété. Personne ne doit être privée de sa propriété excepté en cas de nécessité publique, sous réserve d'un juste et préalable dédommagement ". La Constitution du Bénin, le Code civil, le code des personnes et de la famille, de même que tous les autres textes du droit positif béninois, ne font aucune distinction explicite entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition de terre, de toutes les transactions y afférentes et d'une façon générale à leur accès aux ressources naturelles. Ils interdisent par ailleurs, toute discrimination sur la base du sexe. Il revient alors de connaître les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la terre. Les divers obstacles identifiés et qui entravent l'accès des femmes à la terre sont :

- les pesanteurs sociologiques, anthropologiques et historiques ;
- l'analphabétisme ;
- la pauvreté des femmes ;

- le manque d'une réelle volonté politique à faire de la femme un réel acteur de développement.

L'objectif de l'étude 4 est de voir après avoir diagnostiqué l'ensemble des causes qui empêchent l'accès des femmes à la terre, les stratégies devant permettre de le favoriser ou de l'améliorer. L'opérationnalisation des orientations stratégiques au niveau du cadre juridique, sur le plan politique, social et la prise en compte du concept genre va se faire à travers des objectifs qui seront grâce à l'appui du MCA déclinés en résultats et activités/actions.

L'objectif stratégique premier est de procéder à des réformes législatives et réglementaires.

Il aura pour résultat l'élaboration d'un code foncier unique, la création de nouveaux cadres juridiques et² la mise en conformité de certains cadres juridiques existants.

Le second objectif stratégique est l'information, l'éducation et la communication sur les textes de lois en faveur des femmes. Le résultat attendu est l'information, l'éducation et la communication de toutes les couches sur les droits des femmes en vue de briser les pesanteurs sociologiques, anthropologiques et historiques.

Le troisième objectif stratégique est la mise en place d'une bonne politique foncière. Le résultat attendu est l'engagement des autorités gouvernementales à prendre un engagement politique sans faille en intégrant l'accès des femmes à la terre dans une approche globale de développement.

Le quatrième objectif stratégique est le financement du crédit. Le résultat attendu est la mise en place d'un crédit foncier et d'épargne foncière à des taux d'intérêt réduits destinés à favoriser l'accès des femmes à la propriété foncière.

Enfin d'autres objectifs stratégiques qui consistent en la prise de mesures sociales et d'incitation et de l'application du concept genre pour accroître l'accès des femmes à la terre en vue :

- d'amener les autorités locales communales et départementales à faciliter les transactions/mutations foncières au profit des femmes ;
- de favoriser la constitution et la redynamisation de groupement de femmes, à qui des terres seront concédées en vue de leur exploitation ;
- d'encourager la constitution d'association d'appui à l'accès des femmes à la terre dans toutes les communes.

Le résultat attendu est la valorisation de la femme sur le plan professionnel, par sa promotion dans les organes de prise de décisions, par la promotion immobilière en faveur de la femme, avec l'appui des bailleurs de fonds, d'investisseurs, et du MCA.

Toutes ces stratégies proposées à travers la présente étude, pour être efficaces doivent être nécessairement intégrées dans une politique globale de développement.

SIGLES ET ACRONYMES

CNPF	Commission Nationale de Promotion de la Femme
DF	Direction de la Famille
DPMG	Direction de la Promotion de la Femme et du Genre
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
G-PIFed	Groupement des ONG pour la Promotion et l'Intégration des Femmes dans le Processus du Développement.
INSAE	Institut National de Statistique et de l'Analyse Economique
MAEP	Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
MCA-Bénin	Millennium Challenge Account-Bénin
MRAI	Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle
ONG	Organisation non gouvernementale
PFR	Plan foncier rural
PTF	Partenaires Techniques Financiers
RIFONGA	Réseau pour l'Intégration des Femmes des Organisations Non-Gouvernementales et Associations Africaines
SIF	Solidarité des Intervenants sur la Propriété Foncière
TDR	Termes de Référence
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
Wildaf-Bénin	Women in Law and Development in Africa

1.0 INTRODUCTION GENERALE

1.1 | RAPPEL DES TERMES DE REFERENCES ET LES RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

En utilisant les méthodes statistiques des sciences sociales, du droit et de l'analyse organisationnelle pour déterminer la situation actuelle de l'accès des femmes à la terre, le consultant est appelé à :

1) se focaliser sur quatre (4) principaux domaines :

- (i) l'analyse et l'élaboration des recommandations des changements juridiques (notamment les règlements et les législations existants) ;
- (ii) les mécanismes pour assurer l'identification et la documentation des droits de propriétés formels et informels existants, relatifs aux femmes
- (iii) l'identification des méthodes de formation, d'éducation et de communication s'appliquant aux femmes et groupes de femmes, au sujet des propriétés foncières et des droits de propriété formels et documentés ; et
- (iv) développer une stratégie du genre pour MCA-Bénin qui renforcera l'accès des femmes à la terre et assurera la protection de leurs droits fonciers et de propriété à travers toutes les activités incluses dans le Projet Accès au Foncier.

2) Prendre en compte les nouveaux principes de la législation sur les droits de la femme, inclus dans la Constitution, le Code de la Famille, et les autres lois et obligations des traités internationaux du Bénin, et évaluer les avancements de l'application de ces principes à la propriété foncière dans divers secteurs de la vie économique ; et pourrait utiliser ces méthodes d'analyses d'études de cas pour identifier les programmes et projets réussis.

Une compréhension des différences régionales dans la situation coutumière des femmes dans chacune des trois régions du Bénin (le Nord, le Centre et le Sud) et les différences entre les questions foncières urbaines et rurales, est essentielle pour garantir des recommandations efficaces et pratiques.

1.2 | CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'implication de la femme dans le processus de développement n'est ni une question de mode, ni un slogan. C'est une condition nécessaire pour s'assurer des acquis de toute action de développement puisqu'il a été constaté après l'échec de plusieurs programmes et projets

de développement que l'implication de la femme dans le processus de développement est une nécessité absolue.

Autrement dit, pour un développement durable, il y a lieu de reconnaître et de valoriser le rôle capital de la femme comme acteur de développement au même titre que l'homme.

Le gouvernement béninois conscient de cette réalité a pris des décisions politiques dans le domaine de l'éducation, de l'économie, de la coopération au développement, de la sécurité alimentaire et de l'accès au foncier etc.

C'est dans ce contexte que le Bénin a préparé et soumis sa proposition pour le Millenium Challenge Account, qui à travers un accord entre son gouvernement et celui des Etats-Unis d'Amérique, donnera naissance à un programme du Bénin pour le Millenium Challenge Account (MCA). Le MCA-Bénin a pour objectif global de contribuer à l'accélération du volume et de la qualité des investissements et des activités du secteur privé en réduisant les coûts des transactions à travers le renforcement institutionnel et l'amélioration des infrastructures. Au titre du MCA-Bénin quatre projets sont retenus et mis en œuvre à savoir :

- le projet Accès au Foncier ;
- le projet Accès à la Justice ;
- le projet Accès aux Services Financiers ;
- le projet Accès aux Marchés.

L'accès des femmes à la terre afin de leur permettre d'avoir les moyens financiers nécessaires pour participer activement au développement économique en cours dans notre pays, a été identifié comme l'un des principaux indicateurs de performance pour le programme.

L'une des sept études diagnostiques lancées par le projet « Accès au foncier » du MCA Bénin intitulée « élaboration des stratégies pour accroître l'accès des femmes à la terre » vise à juste titre à améliorer le statut de la femme en favorisant son accès au foncier.

En effet, bien que les femmes disposent au Bénin du droit légal de posséder et d'hériter de terres conformément à la constitution, et aux autres et nombreux textes législatifs et réglementaires et ce, au même titre que les Hommes, il y a une série de facteurs socio anthropologiques et culturels qui, entravent encore l'exercice et la jouissance de ce droit légal.

1.3 | PROBLEMATIQUE

Cette étude qui porte sur l'élaboration des stratégies d'amélioration de l'accès des femmes à la terre sera centrée sur l'identification et l'analyse des contraintes sociologiques, culturelles, culturelles et économiques qui freinent l'accès des femmes à la propriété et conduira à la formulation des recommandations en vue d'une application effective de la législation foncière à la femme et de la levée de tous les obstacles et restrictions relevant des us et coutumes.

1.4 | HYPOTHESES DE TRAVAIL

Les questions auxquelles l'étude devra répondre, induisent trois (03) hypothèses de travail servant de fil conducteur ou de trame à la conception, à l'analyse des données et à la rédaction du rapport de cette étude.

- La première atteste que les femmes sont en position défavorisée par rapport aux hommes dans l'accès à la terre, son utilisation et son contrôle. Il est évident que cette hypothèse ne peut se vérifier qu'à travers une analyse comparative femme/homme.
- La deuxième Hypothèse postule que le déséquilibre diffère suivant les régions *et* est plus accentué dans certaines zones rurales ou à forte pression démographique.
- La troisième postule qu'il existe des mesures de divers ordres qui peuvent permettre l'amélioration de la situation des femmes défavorisées dans le domaine foncier. Il s'en déduit que la situation peut résulter soit d'un choix desdites femmes de ne pas investir dans la terre, soit du fait des contraintes légales ou institutionnelles relatives au foncier dont la levée peut paraître difficile.

1.5 | LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Les différents objectifs assignés à cette étude sont les suivants :

- présenter la situation générale de la femme au Bénin ;
- identifier et analyser des contraintes socioculturelles, culturelles, et économiques qui freinent l'accès des femmes à la propriété ;
- analyser la réglementation existante et formuler des recommandations par des changements du plan juridique et l'application effective de la législation foncière à la femme ;
- faire des propositions en vue de faciliter l'accès des femmes à la terre.

2.0 METHODOLOGIE ET CONDUITE DE L'ETUDE

La mission a été conduite de février à mars 2008, suivant une méthodologie combinant la recherche et l'analyse documentaires, une enquête qualitative auprès des acteurs du foncier local, départemental et national et enfin une enquête quantitative auprès des autorités coutumières, des chefs de collectivités et des responsables des Associations.

2.1 | COLLECTE DES DONNEES

2.1.1 NIVEAUX DE COLLECTE DES DONNEES

Les données ont été collectées et analysées aux niveaux national, départemental et communal.

2.1.1.1 NIVEAU NATIONAL ET DEPARTEMENTAL

La collecte des données à ces deux niveaux a été documentaire et qualitative. Elle a permis d'une part, de faire le point de la littérature sur la législation béninoise en matière foncière, les problèmes fonciers liés aux relations de genre et d'approfondir la collecte des données auprès des personnes ressources qui sont plus au faite de la problématique foncière d'autre part.

En effet, au niveau national, les investigations documentaires se sont réalisées dans les unités documentaires des institutions et structures comme le Ministère de la famille de la mère et de l'enfant, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministère de l'Urbanisme, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et Porte-parole du Gouvernement, les Agences de Coopération, l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, l'Observatoire de la famille de la femme et de l'enfant, les ONG, les bureaux d'études, les Universités d'Abomey-Calavi et de Parakou, etc.

Pour ce qui concerne la phase qualitative de l'étude, il est à souligner que des personnes ressources, connues sur la base de leurs expériences dans le domaine du foncier ont été contactées et associées. Il s'agit notamment des autorités coutumières, des chefs de collectivités, des responsables d'ONG, des praticiens de droit dont les attributions touchent au foncier, et des autorités administratives de certains ministères.

2.1.1.2 NIVEAU COMMUNAL

Dans les communes, la collecte des données a été à la fois :

- documentaire ;

- qualitative ; et
- quantitative.

Au niveau des services déconcentrés départementaux et communaux, d'importantes données généralement produites auprès des commissions des affaires domaniales et environnementales des mairies, des compagnies de cantonnement forestier existent ou peuvent être construites avec l'aide des acteurs concernés. C'est ainsi que la consultation des données existantes a permis de mieux comprendre les normes coutumières qui régulent les relations entre les sexes en matière d'accès à la terre, à travers le processus de discriminations dont sont victimes les femmes et leurs impacts sur les questions de développement.

En interrogeant de façon raisonnée, certaines personnes que nous avons choisies selon des techniques et outils de collecte de données appropriés, nous avons pu recueillir des données qui ont permis d'affiner nos analyses et de proposer des stratégies pour accroître l'accès des femmes à la terre.

2.1.2 CHOIX DES COMMUNES, ARRONDISSEMENTS ET VILLAGES/QUARTIERS DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES DONNEES QUANTITATIVES

Compte tenu de la transversalité des problèmes fonciers liés aux relations de genre qui nécessitent de recourir à des compétences précises et pointues, il a été décidé d'adopter la méthode de choix raisonné dans l'identification des communes, des arrondissements et naturellement des villages et quartiers de villes. Dans ce cadre, la priorité accordée aux communes choisies est justifiée par la pratique des droits coutumiers inégalitaires d'accès au foncier et les problèmes fonciers qui s'y posent avec acuité. Mais il faut également noter que celles au sein desquelles se déroulent d'intenses activités agricoles ou qui connaissent la pression démographique, le développement du marché foncier, l'urbanisation, les crises des systèmes de production ont été retenues. A l'intérieur de ces communes, le choix des arrondissements et des villages et quartiers de ville, a été fondamentalement motivé par la vivacité des dynamiques foncières. Par exemple les indicateurs de fréquence de l'extension de surface de cultures, de développement du marché foncier, de la durée des droits sur la terre (permanente ou temporaire) et de la discrimination sexuelle dans les dispositions légales d'attribution des terres sont à la base de choix des lieux d'enquêtes.

De même, le choix des personnes interrogées, a été fait sur la base de leur pouvoir de gestion de la terre (liberté totale ou partielle dans le choix des cultures) et le contrôle de son produit d'une part et de leur possibilité ou non d'engager des transactions portant sur la

terre d'une manière temporaire (prêt, location, mise en gage) ou définitive, de transmettre en héritage ou de vendre d'autre part ; mais aussi de leurs expériences professionnelles antérieures ou de leur statut social (Responsables de services techniques des structures administratives, Leaders d'opinion)

Au total, une démarche de collecte de l'information quantitative à partir d'échantillons raisonnés permet de disposer d'une situation de référence sur la problématique d'accès des femmes à la terre au Bénin.

Eu égard à cette analyse, nous avons procédé au choix des communes que sont : Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Sèmè-Kpodji Parakou, Tchaourou, Savè, Abomey-Calavi, Dassa-Zoumè, Grand-Popo, Comé, Abomey, Kétou, Kandi, Natitingou, Copargo, Djougou, Djidja, Klouékamey et Lokossa.

Au total, ont été ciblé dans toutes ces communes :

- 19 arrondissements,
- 30 villages et quartiers de ville.

2.1.3 COLLECTE DE L'INFORMATION QUALITATIVE

L'information qualitative a été collectée non seulement auprès des personnes ressources impliquées dans la gestion foncière mais aussi des acteurs fonciers à partir des entretiens individuels suivis d'entretiens collectifs (focus group) avec une attention particulière portée à l'effet genre (responsables des associations féminines locales, les ONG œuvrant pour la promotion des droits des femmes, les propriétaires terriens, les autorités coutumières, etc.) aux niveaux national, départemental que local.

Les principales informations collectées ont concerné : le processus d'accès à la terre et le mode de gestion du foncier, les systèmes de culture, les stratégies de production développées par les différents groupes de migrants et les stratégies possibles à mener pour un accès équitable et durable du foncière. Ces entretiens collectifs ont été réalisés avec des acteurs sociaux de même milieu à partir des caractéristiques homogènes (sexe, âge, profession, catégorie sociale).

Dans chacune des communes de réalisation de l'étude, le choix des villages/quartiers a été réalisé suivant une méthode de détermination des villages/quartiers dans d'exécution de l'enquête qualitative, dans un souci (1) de prise en compte effective des problèmes rencontrés par les acteurs locaux de gestion foncière et (2) de minimisation du temps et des coûts de collecte des données.

Cette méthode a consisté à identifier, avec les autorités communales et leurs services compétents, les villages/quartiers et arrondissements, où s'est réalisée l'enquête qualitative. Le tableau ci-dessous présente la variante des acteurs interrogés à tous les échelons de la vie sociale.

Au total, ont été rencontrés, dans le cadre de l'enquête qualitative, avec pour chaque catégorie d'acteurs un guide d'entretien approprié, 243 acteurs aux niveaux national, départemental et local. Leur répartition par catégorie se présente comme suit :

Tableau 1. Récapitulatif des catégories d'acteurs et de structures interviewées.

Acteurs et structures	Nombre
Autorités coutumières ou politico religieuses (rois, chefs de culte et de terre, Chefs des Collectivités)	60
Associations ou les ONG féminines locales impliquées dans les projets sur les droits des femmes	13
Femmes mariées (artisanes, intellectuelles, commerçantes, etc.)	110
Hommes mariés (artisans, producteurs, intellectuels, commerçants, etc.)	60
Total	243

En définitive, les outils et les techniques de collecte de données ci-après ont permis de conduire cette étude en fonction des deux phases retenues.

Tableau 2. Récapitulatif des outils et techniques utilisés pour la collecte de données.

Phases de l'étude	Techniques de collecte de données	Outils de collecte de données
Phase qualitative	Exploration	- Sources écrites - Sources orales
	Observation directe	Grille d'observation
	Entretien semi-directif	Guide d'entretien
	Focus group	Guide d'entretien
Phase quantitative	Entretien structuré	Questionnaire

2.2 | METHODES DE TRAITEMENT ET D'ANALYSE DES DONNEES

Afin d'exploiter de façon judicieuse les données collectées sur le terrain, des méthodes appropriées de traitement et d'analyse des données ont été utilisées en fonction des deux phases à savoir :

2.2.1 TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES QUANTITATIVES

Une fois les données collectées sur le terrain grâce aux exemplaires des questionnaires, il a été procédé à la codification et à la saisie des 150 fiches de questionnaires dans le masque de saisie conçu à cet effet dans le logiciel EPI INFO version 6.04. Après la saisie des données, elles ont été transférées dans le logiciel SPSS version 11.0 pour être traitées. Ainsi, sur la base des requêtes élaborées, l'analyse statistique est basée uniquement sur des tableaux statistiques qui ont été conçus notamment sur la base des caractéristiques de tendance centrale. Ainsi, le calcul des moyennes allant jusqu'à celui des écart-types ont été effectués dans le but de rendre plus visible la pertinence de la problématique des inégalités d'accès au foncier entre hommes et femmes dans les milieux enquêtés.

2.2.2 TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES QUALITATIVES

Afin d'exploiter les données collectées grâce à la grille d'observation et aux guides d'entretien avec les divers acteurs, la méthode d'analyse de contenu a été utilisée.

En effet, elle a permis de décrire et d'interpréter le contenu des données collectées dans la mesure où elle permet de recouper de façon transversale au niveau des différents entretiens les idées que recèlent les différentes thématiques abordées au cours des entretiens.

L'approche théorique qui a sous-tendu cette analyse est bien évidemment l'approche systémique qui offre l'avantage dans notre contexte d'étudier la problématique foncière liées aux relations de genre entant que « système » dont dépend plusieurs autres facteurs à savoir : la production agricole, la pression démographique, les perspectives de développement

3.0 LA SITUATION ACTUELLE DE L'ACCESS DES FEMMES A LA TERRE

Il s'agira de présenter ici, les spécificités de la question d'accès des femmes à la terre sur l'ensemble du territoire national. Autrement dit, les femmes ne connaissent pas les mêmes contraintes que l'on soit au nord ou au sud.

L'analyse de la situation actuelle se fera également par rapport aux grands groupes socio culturels (Fon, Adja, Yoruba, Nago, Dendi, Bariba, Peulh)

3.1 | LA SPECIFICITE GEOGRAPHIQUE DE LA QUESTION

Les modes d'accès traditionnels à la terre varient selon les formes d'organisations sociales, lesquelles déterminent les modes de production. Ces modèles se caractérisent par l'unité familiale au sud et l'unité villageoise au nord. Les Différents modes d'accès à la terre au Bénin sont :

- l'occupation primitive
- la propriété communautaire
- l'héritage
- le don
- l'achat
- l'emprunt
- la location
- le gage
- le métayage

3.1.1 L'OCCUPATION PRIMITIVE

Encore appelée « accès libre », acquisition par défrichement ou encore accès par occupation, est un mode d'accès à un domaine initialement « sans propriétaire », une terre supposée vacante et sans maître, un « *res nullius*¹ ». Ce mode d'accession à la propriété foncière s'opère d'après le principe selon lequel la terre appartient au premier occupant. Pour acquérir la terre, l'occupant doit donc être le premier à l'avoir défrichée et délimitée. C'est le plus ancien mode d'accès à la terre. Il est aujourd'hui presque inexistant, du moins au sud du Bénin. En effet, une partie importante des terres exploitées dans les départements du Borgou (38 %) et la Donga (15 %) est classée sous ce mode. Il est à la fois utilisé par les

¹ « *Res Nullius* » est un terme Latin tiré de la Loi Romaine selon laquelle *res* (objets au sens légal, toute chose qui peut avoir un maître, toutefois pas un sujet au regard de la loi, tels que les citoyens) n'appartient pas à une personne spécifique. De tels biens sont considérés sans maîtres et sont généralement ouvert à une appropriation éventuelle. www.wikipedia.com.

femmes (34 % des superficies) et les hommes (39 %) dans le département du Borgou, mais surtout par les hommes dans la Donga (18 % des superficies contre 6 % pour les femmes). En matière de sécurité foncière, il est affirmé dans le Borgou qu'il s'agit du mode le plus sécurisant tandis que dans la Donga, il s'agit du mode le moins sécurisant.

Les cas observés dans le Littoral (5 % des superficies) et dans le Zou (3 %) sont des cas de squattage² des domaines publics. Ce phénomène relativement mineur semble le fait des femmes dans le Littoral et des hommes dans le Zou. Mais, comme on peut le noter dans les deux départements, le squattage est un mode très peu sécurisant.

Globalement, les terres occupées sous ce mode sont relativement importantes. Elles représentent 7 % des superficies disponibles au niveau national. (Source : PSIA Bénin 2005-2006.)

3.1.2 LA PROPRIETE COMMUNAUTAIRE

La propriété communautaire ou lignagère ou encore appelée l'attribution coutumière s'oppose à l'appropriation privée individuelle. Au sud du Bénin, elle est aujourd'hui réduite à quelques reliques de forêts sacrées, de plantations déifiées, de marécages, de bras de cours d'eau ou d'étangs à poissons ou à des domaines hérités encore indivis. Quelques cas sont rencontrés chez les femmes dans le Borgou (3 % des superficies), dans les collines (7 % des superficies), chez les hommes et les femmes dans le Couffo (2 % des superficies) et dans le Mono (3 %). Mais globalement, les terres disponibles sous ce mode ne représentent que 1 % des superficies disponibles pour les exploitations agricoles. Dans les départements où ce mode existe encore, la sécurité qu'il confère est relativement bonne. En termes de sécurité, son rang varie de 2 (Couffo) à 4 (Mono) selon les exploitants agricoles.

3.1.3 L'HERITAGE

L'héritage est le mode d'accès à la terre par lequel un individu ou un groupe d'individus acquiert tout ou partie du domaine d'un parent réel ou adoptif après la mort de ce dernier.

Au Bénin, en général, le droit coutumier interdit l'héritage de terre par les femmes d'après le principe d'exo-intransmissibilité renforcé par une tradition patrilinéaire et virilocale. Selon ce principe, la terre se parentalise et la parenté se territorialise. Une terre héritée par une femme deviendrait la propriété du lignage de son mari ou d'un lignage tiers selon que c'est son fils ou sa fille qui en hériterait.

L'influence de la modernité sur l'évolution de ce principe est lente car la terre n'est pas seulement un facteur de production, mais de plus en plus un facteur de pouvoir et de

² Squattage : occupation anarchique et sans autorisation de domaines publics.

spéculation. Grâce aux diverses actions de sensibilisation, on constate dans certaines localités, que des dons sont faits du vivant de certains parents à leurs enfants de sexe féminin pour éviter leur exclusion de l'héritage et leur permet ainsi un héritage déguisé. De même, dans certaines zones ethniques, la femme accède à la terre par héritage. C'est par exemple le cas des Nagots dans les Collines. A cela, il faut ajouter le fait qu'au lieu de partager la terre entre les enfants, certaines personnes la partagent de leur vivant entre leurs épouses, faisant de celles-ci les « régisseurs » désignés des biens fonciers destinés en dernier ressort à leurs enfants. Ces comportements expliquent les situations où la terre héritée représente une proportion substantielle des terres exploitées par les femmes.

C'est les cas des départements de l'Alibori (64 %), de l'Atacora (80 %), des collines (44 %), de la Donga (80 %) et l'Ouémé (33 %). En dehors du département du Borgou où ce mode ne représente que 13 % des superficies exploitées par les femmes, l'héritage est répandu chez les femmes exploitantes du Nord du Bénin.

On note avec intérêt que même dans le Borgou, l'héritage ne représente que 25 % des terres exploitées par les hommes. Le mode d'accès principal est « l'accès par occupation » dont nous avons montré l'importance chez les hommes et les femmes de cette partie du pays. Ces résultats tendent à montrer que le principe d'exo-intransmissibilité (accès à la terre par héritage) ne joue pas pleinement chez les populations du Nord du pays, mais plutôt au sud. En effet, dans le sud rural, l'héritage est le mode principal d'accès à la terre chez les hommes alors que ce n'est pas le cas chez les femmes.

L'héritage patrilinéaire est jugé le premier ou le second mode (après l'achat) le plus sécurisant partout sauf dans le Borgou où « l'occupation primitive » lui est préférée.

3.1.4 LE DON

Le don est le mode d'accès à la terre par lequel le bénéficiaire accède à la propriété foncière sans contrepartie en monnaie ou en nature. La différence fondamentale avec l'accès libre est qu'il y a ici un donateur. Cependant, généralement, le donataire est un membre de la descendance du donateur, en principe un hériter potentiel de ce dernier, un jeune marié, «émancipé», «appelé à faire face à de nouvelles obligations familiales résultant de son nouveau statut social (Dissou, 1982). Certains cas rares de dons à des personnes étrangères au lignage sont faits aux esclaves, aux ouvriers agricoles permanents et aux enfants adoptifs (den Ouden, 1989).

Il a été signalé précédemment que dans une civilisation de l'oralité où les successions se font ab intestat (sans testament), le don constitue un procédé détourné qu'utilisent souvent

certaines pères âgés pour réaliser le partage systématique de leur domaine entre leurs enfants (filles et garçons) ou leurs épouses afin d'éviter les conflits fonciers après leur mort. Ces procédés expliquent la situation dans certaines localités du sud du Bénin où le don représente un moyen important d'accès à la terre.

On observe ce mode d'accès surtout dans les départements du Borgou (33 %), des collines (17 %), du Couffo (25 %), de l'Ouémé (13 %) et du Zou (11 %). Il représente un mode d'accès important à la terre chez les femmes de l'Atlantique (16 %), des collines (42 %), du Couffo (53 %) et du Zou (48 %).

Le don, permet l'accès des femmes à la propriété foncière. Cependant, il demeure une source de conflits :

- Il confère une insécurité foncière, du fait des contestations des héritiers du donateur et même de la remise en cause du donateur.
- La preuve de la donation est difficile à faire ; elle est souvent faite oralement après quelques rites traditionnels.

Le don est classé en cinquième position après l'Héritage, l'achat et même la propriété communautaire.

3.1.5 L'ACHAT DE TERRE

L'achat de terre est le mode par lequel le bénéficiaire accède à la propriété d'une portion de terre contre un paiement, généralement en espèces, au propriétaire de la parcelle. L'achat de terre permet le transfert de la propriété.

La vente de terre, naguère sacrilège et inexistante dans les sociétés traditionnelles se généralisent de plus en plus sous l'impulsion de forces démographiques, sociales et économiques qui ont considérablement érodé l'autorité des chefs coutumiers, chefs de terre «le principe de l'inaliénabilité de la terre, bien sacré légué par les ancêtres disparus aux vivants qui à leur tour le transmettront aux descendants est devenu de nos jours et presque partout un mythe auquel plus personne ne croit». (Dissou 1982)

Il s'enduit que dans tout le sud du Bénin, il n'y a point de localité où l'achat de terre n'est plus représenté. Même au Nord, ce mode d'accès à la terre est déjà apparu. Ainsi, il représente 2 % des terres disponibles dans l'Alibori. Dans certaines localités du sud, l'achat de terre représente même un mode important d'accès à la propriété foncière. Il représente 21 % des terres disponibles dans l'Atlantique, 14 % dans le Couffo, 21 % dans le Mono et même 25 % dans le Zou. Ce mode est surtout utilisé par les femmes dans l'Atlantique (29 % des superficies) et dans le Mono (18 %).

Ce mode d'accès à la propriété paraît plus sécurisant. Il offre des avantages suivants :

- la sécurité par la détention des papiers administratifs ;
- la garantie de droits réels complets (plantation, construction, possibilité de jachère, accès aux produits) ;
- la liberté de gestion et de planification des activités agricoles ;
- les droits de transfert sont complets et garantis (héritage, vente) ;
- une bonne forme de capitalisation.

3.1.6 LA LOCATION

La location est un mode d'accès à la terre qui confère au bénéficiaire pendant une durée définie à l'avance le droit d'usus³ et de fructus⁴ sur un domaine contre paiement au propriétaire d'une redevance (souvent monétaire) fixe, payée soit en totalité au début du contrat, soit au début ou à la fin de périodes définies, généralement la campagne agricole.

L'enquête révèle que la location se pratique partout au BENIN mais reste très accentuée dans les départements du sud où la pression foncière est élevée. Elle représente 19 % des superficies disponibles dans l'Atlantique, 5 % dans le Couffo, 16 % dans les systèmes maraîchers du Littoral, 7 % au Mono et 17 % sur le Plateau. Elle est utilisée par les femmes de l'Atlantique (14 % des superficies), du Couffo (15 %), du Littoral (20 %), du Mono (16 %) et surtout du Plateau (53 %).

La location est classée au septième ou au neuvième rang en matière de sécurité foncière.

3.1.7 LE GAGE

Le gage est un mode d'accès à la terre par lequel le bénéficiaire (gagiste et créancier) exploite un domaine contre la satisfaction immédiate d'un besoin d'argent du propriétaire terrien (gageur et débiteur). Le contrat est résilié quand le gageur éteint sa dette. Dans certains cas, il y a une clause de durée minimale d'exploitation garantie au gagiste.

Le gage fonctionne alors comme si le gagiste avait prêté de l'argent au gageur avec la terre comme garantie. Mais, à la différence d'une garantie bancaire et de l'antichrèse⁵, la terre mise en gage est exploitée par le créancier, mais les revenus agricoles n'annulent pas sa créance.

³ *Usus* – droit que l'on a d'utiliser ce dont on est propriétaire.

⁴ *Fructus* – cultures annuelles produites par un fermier – <http://legal-dictionary.the freedictionary.com>

⁵ Contrat par lequel un débiteur transfère à son créancier la possession de son immeuble, pour en percevoir fruits et revenus jusqu'au remboursement de sa dette.

Le gage résulte en une interférence du marché foncier et du marché financier et son apparition apparaît comme une solution au mauvais fonctionnement de ces deux marchés. L'étude montre que ce mode ne se rencontre que dans les départements de l'Atlantique (1 %), du Mono (9%) et du Plateau. C'est d'ailleurs un mode très peu répandu. Il se rencontre seulement chez les femmes de l'Atlantique, du Plateau et surtout du Mono.

Il est en moyenne bien apprécié par les détenteurs de ce mode qui le classent en sixième rang.

3.1.8 L'EMPRUNT

L'emprunt est un mode d'accès qui confère à l'emprunteur des droits d'usus et de fructus temporaires sans contrepartie formelle en argent ou en nature. L'emprunt peut être à l'intérieur ou à l'extérieur du ménage.

La terre faisant l'objet de prêt peut être une propriété individuelle ou lignagère. L'emprunt gratuit a disparu ou représente une part négligeable des exploitations dans les départements du Borgou, des collines et du Couffo. Mais il demeure un mode très important d'accès à la terre par les femmes dans tous les autres départements et surtout dans le Littoral (41 %), le Mono (53 %), l'Ouémé (66 %) et le Zou (41 %).

3.1.9 LE METAYAGE

Le métayage est un mode d'accès à la terre pour lequel la rente payée par le tenancier est un pourcentage contractuel de la production par période de temps. Il s'appelle « dé ma » qui signifie « cultive pour qu'on partage » dans le sud ouest du Bénin. C'est en fait un contrat d'exploitation où deux ou plusieurs individus combinent des facteurs de production privés pour réaliser une production dont la part revenant à chacune des parties est fixée de commun accord. En règle générale, le propriétaire fournit la terre et le tenancier le travail; les autres facteurs de production peuvent être fournis par l'une ou l'autre partie. Les femmes n'y ont pas recours du fait de leur statut.

3.2 | ETAT DES LIEUX SUR LA SECURITE DES DROITS FONCIERS DETENUS PAR LES FEMMES

La revue des différents modes d'accès à la terre montre qu'il existe au Bénin une large gamme de droits d'accès à la terre. Parmi ces modes, quatre types permettent l'accès à la propriété foncière. Il s'agit de :

- l'accès par occupation qui tend à disparaître ;

- l'héritage dont les femmes continuent d'être exclues dans certaines régions du Bénin qui tend aussi à disparaître sous l'effet combiné de la pression démographique et de l'expansion des cultures de rente ;
- l'achat dont le caractère onéreux est contraignant, surtout dans le cas de marchés financiers imparfaits et surtout pour les femmes qui sont souvent sans revenus.
- le don qui permet à certains parents avertis de permettre à leurs enfants filles ou à leurs femmes d'accéder en partie à leur patrimoine immobilier.

Au total, les femmes accèdent au foncier beaucoup plus par achat, héritage, alliance et don. Par contre les Hommes acquièrent quant à eux par Héritage patrilinéaire et l'achat. On observe également que chez les hommes, 73 % des superficies disponibles sont en propriété tandis que chez les femmes, c'est seulement 54 % qui sont en propriété. La proportion de femmes propriétaires est comparable au pourcentage de superficie en propriété. 53 % de femmes sont propriétaires d'au moins une parcelle contre 78 % pour les hommes ; ce qui fait 66% de propriétaires terriens au Bénin.

Les femmes accèdent à la terre principalement par l'emprunt gratuit (37 % des champs et 27 % des superficies contre respectivement 14 % et 7 % pour les hommes). Ces modes permettent aux femmes sans terre de trouver des terres à exploiter. Ceci n'est pas sans inconvénients : leur précarité, le risque permanent d'éviction et la prohibition de plantations pérennes.

En résumé, seuls les modes à savoir héritage, le don et l'achat et peut-être « l'accès par occupation » confèrent le droit de propriété partout où les femmes n'héritent pas de terre et ne disposent pas de moyens financiers pour en acheter, elles sont nettement défavorisées dans l'accès à la terre. A travers les autres modes, elles ne jouissent que d'un droit d'usufruit précaire sur les terres. Ainsi, cet état des lieux a permis de mettre en évidence les disparités des modes d'accès à la terre en relation avec le genre.

Comparées aux hommes, les femmes ont en général des exploitations de faibles superficies sur lesquelles elles exercent des droits précaires parce qu'elles sont exclues des droits de succession au foncier et disposent de peu de moyens financiers pour en acquérir là où un marché foncier existe. Elles exercent des droits de gestion limités sur les terres qu'elles exploitent et leurs récoltes sont plus accessibles aux autres membres de la famille que celles des hommes. Cependant, ces proportions varient selon qu'on soit en milieu urbain ou rural.

En milieu urbain, environ la moitié des terres disponibles sont constituées des achats alors qu'en milieu périurbain, c'est la succession qui domine (36 % des terres). Le reste, en très

faible proportion, est constitué de propriété collective (6 % en milieu urbain contre 2 % en milieu périurbain), de réserves domaniales (11% en milieu urbain contre 2 % en milieu périurbain), de location (6% en milieu urbain contre 4 % en milieu périurbain), de donation (1 % pour les deux milieux), de prêt (seulement 5 % en milieu périurbain), de nantissement (1 % en milieu urbain).

Par contre dans les milieux ruraux la propriété collective est encore dominante au Nord contrairement au sud où c'est la propriété individuelle qui prime. L'amodiation est encore très pratiquée au centre tandis qu'au Sud, il est en disparition pour laisser place aux prêts et locations. (Source PSIA Bénin 2005-2006) Cet état des lieux sur l'accès des femmes à la terre ne sera complet que si l'on a une idée du rapport démographique et de son accès à la terre.

3.3 | RAPPORT DEMOGRAPHIQUE SUR LA FEMME AU BENIN

Il se présentera sous forme de tableaux et donnera la situation des femmes au Bénin selon que l'on soit en milieu rural et urbain, leur niveau d'éducation, nombre d'enfants, situation d'emploi.

Les tableaux en Annexe C (Tableau 2) montrent suffisamment que les femmes au Bénin en 2002 représentent environ 52% de la population. Cependant, le respect de leurs droits fondamentaux n'a jamais pu être pris en compte.

- Elles sont 261 505 dans l'Alibori sur un effectif total de 521 093.
- Dans l'Atacora, leur effectif est de 278 913 sur un effectif total de 594 417.
- Dans l'Atlantique, elles représentent 412 561 d'un effectif de 801 683.
- Dans le Borgou, elles sont 362 835 sur un effectif de 724 171 ;
- Dans les Collines, elles représentent 274 639 d'une population de 535 923.
- Dans le Couffo, elles représentent 280 536 sur un effectif total de 524 586 ;
- Dans la Donga, elles sont 174 713 sur un effectif de 350 062.
- Dans le Littoral, leur effectif est de 341 932 contre 665 100.
- Dans le Mono, elles sont 185 060 sur un effectif de 360 037.
- Dans l'Ouémé, il y a 381 521 femmes sur un effectif de 730 772
- Dans le Plateau, les femmes font un effectif de 213 981 sur un effectif de 407 116.
- Dans le Zou, elles sont 317 599 sur un effectif de 599 954.

3.3.1 L'OCCUPATION DES FEMMES

Les activités exercées par les femmes dans divers secteurs sont inégalement réparties comme suit :

- Secteur informel : 50,65 %
- Administration publique : 24,90 %
- Secteur privé : 33,44 %
- Chômage : 30,99 %.

De l'analyse de ces diverses données, il ressort que très peu de femmes interviennent dans le secteur formel. La sphère publique n'occupe que 24% des femmes et la sphère privée 28%. Comme le souligne Elisabeth FOURN GNANSOUNOU (2007), les rôles productifs marchands, effectués dans la sphère publique, reviennent selon la mentalité béninoise aux hommes tandis que les activités reproductives non ou pas assez rémunérées, exercées dans la sphère domestique et dont les retombées sont pour la plupart consommées dans le cadre familial, relèvent des responsabilités des femmes. Il s'ensuit alors une inégalité d'accès aux opportunités de développement entre hommes et femmes. Les activités féminines sont concentrées dans le secteur informel (50,65%), notamment le commerce, la production de cultures vivrières (maïs, mil, riz...), le maraîchage, la transformation des produits vivriers (par exemple la fabrication du savon à partir de l'huile de palme), les services (Télécentre, etc.) les productions légères en particulier dans les secteurs utilisant les technologies traditionnelles, ainsi que l'achat d'intrants agricoles pour les crédits agricoles en milieu rural. Elles s'investissent aussi dans l'élevage des animaux à cycle court (porcins, volailles ...), la transformation des poissons, crevettes et huîtres.

Que ce soit en milieu rural ou urbain, le commerce occupe le premier rang de toutes les activités féminines en raison de ce qu'il apparaît comme l'investissement le plus rentable puisqu'il consiste à échanger une marchandise, un bien, besoins vitaux de l'homme, contre de l'argent. Les produits vendus sont souvent de première nécessité.

Le rapport de masculinité des femmes dans le formel y est de 97 hommes pour 100 femmes pour la population totale occupée.

En 2002 et selon le recensement, les actifs occupés sont à 49 % agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs ; 27 % commerçants, 17 % ouvriers non agricoles. Les hommes prédominent dans l'agriculture ; 58 % contre 36 % pour les femmes. Les femmes exercent plus dans le commerce à 88,2% contre 11,8 % pour les hommes.

En 1992, sur 35.993 personnes qui exerçaient dans le commerce de détail au Bénin, 31.860 (soit 89,5 %) étaient des femmes (PEESI-INSAE, 1992), ce qui montre une différence sensible entre les emplois des hommes et ceux des femmes. Les hommes sont dominants dans l'agriculture ; ils représentent 63,3 % contre 36,7 % pour les femmes. D'après les données du troisième recensement (2002), celles-ci exercent dans le commerce à 88,2 % contre 11,8 % pour les hommes. Elles sont dans les circuits de distribution des produits vivriers et manufacturés, les services de restauration et d'habillement. Cette situation justifie le taux de femmes dirigeantes d'établissements de commerce (78,7 %) et de restauration (92,6 %). Cela établit une nette démarcation entre la sphère d'activités des hommes et celle des femmes. Cependant l'accès limité des femmes au crédit limite leurs revenus et les maintient au rang de la couche la plus pauvre de la population.

3.3.2 LE NIVEAU D'INSTRUCTION DES FEMMES

Le niveau d'instruction de la femme est bas. Il est lié à la faible ou la non fréquentation de l'école par la fille au même titre que le petit garçon. L'enseignement primaire, bien que gratuit, est loin d'être généralisé au Bénin. Le taux net de scolarisation qui mesure le niveau de scolarisation dans la tranche d'âge officielle (6-11ans) était de 55,3 % en 2002 dont 60,8 % pour les garçons et 49,4 % pour les filles. Un autre constat est que les filles qui sont à l'école n'y restent pas longtemps (7 % des filles ont abandonné l'école contre 5 % de garçons en 2002).

Mais cette situation tend à évoluer aujourd'hui, avec la volonté politique affichée par le Gouvernement béninois, l'engagement des ONG et l'avènement du code des personnes et de la famille. Ce code vient révolutionner les conceptions traditionnelles de la femme et de son rôle dans la société. Il vise à responsabiliser aussi bien l'homme que la femme et à promouvoir l'épanouissement de cette dernière dans la société.

Aujourd'hui, avec l'approche genre, la femme se situe dans un nouveau contexte où un accent particulier est mis sur les relations socioculturelles entre hommes et femmes dans le contexte du développement.

Le cadre juridique béninois permet-il d'atteindre cet objectif de développement ?

A travers l'analyse du cadre juridique, on notera qu'il existe beaucoup d'instruments juridiques adoptés aussi bien au niveau international que national qui devraient favoriser l'accès de la femme à la terre mais paradoxalement en dépit de l'existence de l'arsenal juridique relativement complet, la question n'est pas résolue pour autant en raison de la subsistance ou la survivance des réalités socio-anthropologiques, culturelles et économiques

qui entravent l'accès des femmes à la terre. (**Source :** Albert N HOUNLONKOU et Nestor AHOYO-ADJOVI - 2002).

3.4 | LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique béninois regroupe les instruments juridiques internationaux (conventions, traités et autres protocoles) ratifiés, signés par le Bénin ; les textes nationaux et régionaux.

3.4.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE BENIN

Divers principes juridiques sont énoncés et consacrés par lesdits instruments que sont :

- la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986
- la déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'assemblée générale des nations unies dans sa résolution 217 A III du 10 décembre 1948
- le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée par le Bénin le 11 novembre 1981 et ratifiée le 12 mars 1992

Lesdits textes autant qu'ils sont, proclament les principes d'égalité devant la loi, d'égal protection de la loi, du respect de l'intégrité de la personne humaine, le droit à l'éducation, à la propriété, la non discrimination en raison du sexe...etc.

Il s'en déduit que le Bénin ayant ratifié lesdits instruments devrait avoir une législation nationale qui intègre les principes proclamés par lesdits instruments internationaux et qui permettent à la femme béninoise d'atteindre toute sa plénitude sur le plan social, économique et politique.

3.4.2 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LES TEXTES NATIONAUX

Il faut noter que le Bénin a fait l'effort d'inclure dans les textes nationaux les principes et valeurs proclamés par les divers instruments internationaux cités ci-dessus. Il s'agit de la Constitution du Bénin, du code des personnes et de la famille, des lois n°s 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter, 65-25 du 14 août 1965 portant Organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey (bénin), loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, du code civil.

3.4.2.1 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LA CONSTITUTION DU BENIN

La loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a consacré les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles que sont :

- l'inviolabilité de la personne humaine et son caractère sacré
- le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne humaine
- l'égal accès des citoyens à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation l'information professionnelle et à l'emploi
- l'égalité devant la loi (article 26)
- le droit à une nationalité
- le droit à la propriété (article 22)
- le droit de grève et le droit syndical

Ce texte qui constitue la loi suprême de l'Etat du Bénin permet aux femmes d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer à leur guise.

Ledit texte consacre le principe de l'égalité devant la loi ce qui laisse dire que les femmes devraient avoir accès à l'héritage et à tous les autres modes d'acquisition de la terre tant que des citoyens fussent-ils du sexe dit fort peuvent en jouir ; principe de l'égalité oblige.

3.4.2.2 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

La loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille dispose en son article 619 que : « *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants sans distinction de sexe ni d'âge encore qu'ils soient issus de différents mariages sans réserve des dispositions prévues au présent code relativement aux enfants incestueux. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef, ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation* »

Ce texte a reconnu à l'épouse survivante des droits dans la succession de son époux puisque avant l'avènement dudit code, les femmes n'héritent pas de leurs époux.

Ainsi les articles 630 et 632, 633 et 634 dudit code disposent :

- Article 630 : « *Le conjoint survivant contre lequel il n'existe de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants* »

- Article 632 : « Lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant a droit au quart de la succession »
- Article 633 : « Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse les ascendants et/ou des collatéraux, son conjoint survivant a droit à la moitié de la succession »
- Article 634 : « A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant »

Ces dispositions constituent une innovation apportée par le CPF et qui devraient en principe améliorer l'accès des femmes à la terre.

Ce texte bien appliqué, permet de faciliter l'accès de la femme à la terre.

Il y a lieu de rappeler que jusqu'à l'avènement de ce code, la femme béninoise n'avait aucune vocation à hériter de son mari.

3.4.2.3 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LE CODE CIVIL

Le code civil applicable en République du Bénin à l'instar des textes ci-dessus cités consacre également le principe d'égalité entre l'homme et la femme.

3.4.2.4 LES PRINCIPES JURIDIQUES DANS LES TEXTES EN MATIERE FONCIERE AU BENIN

3.4.2.4.a LA LOI N°60-20 DU 13 JUILLET 1960 FIXANT LE REGIME DES PERMIS D'HABITER AU DAHOMEY

Ce texte bien que dépassé par le temps et les réalités du terrain consacre en son article 4 que : « *les permis d'habiter sont délivrés à tous les citoyens du Dahomey (Bénin) et de la communauté sur simple justification de leur identité, sous la seule condition que les demandeurs ne soient pas déjà titulaires d'un permis, ni propriétaires d'un titre foncier dans la même localité, sauf dérogations prévues à l'article 6 ci-après* ».

3.4.2.4.b LA LOI 65-25 DU 14 AOUT 1965 PORTANT ORGANISATION DU REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE AU DAHOMEY (BENIN)

Ledit texte protège essentiellement en ses articles 32, 33, 34 et 38 la femme mariée.

Celle-ci peut prendre une hypothèque forcée sur les biens de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux,...etc.

Il consacre également l'accès égal à la propriété foncière à l'homme et à la femme. Les mêmes principes ont été retenus dans la nouvelle loi sur le foncier rural.

3.4.2.4.c LA LOI N°2007-03 DU 16 OCTOBRE 2007 PORTANT REGIME FONCIER RURAL EN REPUBLIQUE DU BENIN

Ladite loi dispose en son article 11 que : « *Tous les Béninois ont une égale vocation à accéder aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale, dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements* »

C'est un texte qui vient régler le problème de l'accès égal de tous à la terre dans son article 10. Elle permet également de prendre en compte l'approche du genre et l'intégration des femmes dans toutes les activités du secteur agricole et rural. Pour l'effectivité desdits principes certaines institutions ont été mises en place par le gouvernement béninois.

3.5 | LE CADRE INSTITUTIONNEL

Il s'agit d'institutions mises en place pour favoriser la promotion de la femme dans le développement économique et pour un suivi des actions de développement initiées.

3.5.1 LE MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Elle a été créée par décret n°2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la famille et de l'enfant.

Les missions confiées à ce ministère sont entre autres :

- de concevoir, d'élaborer, de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale d'appui aux personnes économiquement vulnérables et d'en assurer le suivi et l'évaluation
- d'initier et de proposer au gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de protection et de promotion sociale et d'en assurer la coordination...etc.

Par sa direction de la famille (DF), et celle de la promotion de la femme et du genre (DPFG), le ministère doit pouvoir identifier les principaux problèmes de la femme et les priorités d'intervention aux plans juridiques et sociaux en vue du renforcement de sa participation au processus de développement.

Pour que ces missions assignées audit ministère puissent être remplies, il a été pris l'arrêté n°2005/929/MFPSS/DOFFE/SA du 01 juillet 2005 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

3.5.2 L'OBSERVATOIRE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

Elle a été créée par arrêté n°2005/929/MFPSS/DOFFE/SA du 01 juillet 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant

La création de cet observatoire marque la volonté politique de l'Etat béninois à faire de la promotion et la protection de la famille, de la femme et de l'enfant une réalité.

A ce titre, la direction dudit observatoire est chargée en collaboration avec les autres directions et structures de :

- collecter les documents ayant trait à la Famille, à l'Enfant et au genre ;
- veiller à la diffusion desdits documents ;
- fournir des informations susceptibles de mettre en valeur les droits de la Femme et de l'Enfant ;
- promouvoir l'égalité entre les sexes ;
- collecter et analyser des données statistiques relatives à la Famille, à l'Enfant et au genre ;
- élaborer des indicateurs pertinents pour le suivi de l'évolution des relations du genre et des conditions de vie de la Famille et de l'Enfant ;
- réaliser des études et des recherches spécifiques afin d'améliorer la compréhension de la construction socioculturelle des rapports de sexe, de l'évolution des structures familiales et des facteurs déterminant les conditions de vie des enfants ;
- mettre en place une banque de données sur la Famille, le genre et l'Enfant ;
- renforcer la capacité d'intervention du personnel du Ministère et des ONGS intervenant dans le domaine de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
- animer un site web sur la promotion de la famille, de la femme et des droits des enfants ;
- sensibiliser les décideurs et les planificateurs sur la nécessité de l'intégration de l'analyse genre dans le processus d'élaboration des programmes/projets de développement ;
- faire le plaidoyer auprès des décideurs politico-administratifs, des responsables d'associations, des chefs traditionnels et religieux, des responsables d'organismes pour des questions relatives à la Famille, la femme et de l'Enfant ;
- aider les décideurs à l'élaboration des politiques visant une meilleure garantie de l'égalité des chances entre les sexes ;

- participer aux travaux des différents organes institués par des pouvoirs publics en vue d'étudier, d'organiser et d'encourager les actions visant la garantie entre les sexes.

Malheureusement, ce ministère et son observatoire ne disposent pas de moyens matériels et humains suffisants pour atteindre leurs objectifs communs, celui de promouvoir la femme par la réduction des inégalités et des discriminations dont elles sont l'objet.

Spécifiquement pour permettre la promotion de la femme dans le domaine agricole et rural, il a été mis en place la cellule "femme dans le développement agricole et rural" au ministère du développement rural.

3.5.3 CELLULE "FEMME DANS LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL"

Elle a été créée par l'arrêté année 1995 n°028/MDR/DC/CC/DAPS du 12 janvier 1995 portant création, attributions et fonctionnement de la cellule « femme dans le développement agricole et rural" du ministère du développement rural

Ladite cellule s'est vu assigner les missions suivantes :

- élaborer une politique sectorielle et un plan d'action en matière d'intégration de la femme rurale au développement dans les domaines d'intervention du ministère du développement rural devenu ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- participer à la planification et au suivi-évaluation du développement rural pour s'assurer que la composante femme et développement est prise en compte à toutes les phases des activités initiées et exécutées par le ministère ;
- faire connaître davantage le rôle et la place de la femme rurale dans le développement économique ;
- participer à la formation des agents du ministère et de femmes rurales dans ces domaines d'intervention.

Les actions de ladite cellule gagneraient à être mieux connues.

3.5.4 COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION DE LA FEMME (CNPf)

Elle a été créée par décret n°2002-464 du 28 octobre 2002 portant création, composition, attribution et fonctionnement de la CNPF.

Ladite commission a pour missions principales :

- de veiller à la mise en œuvre par toutes les structures intervenant dans le domaine de promotion et de protection de la femme, du plan d'action national élaboré par le gouvernement ;

- de veiller à la prise en compte des besoins stratégiques et pratiques des hommes et des femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et/ou projets de développement ;
- d'assurer une meilleure coordination de toutes les actions entreprises en faveur de la femme ;
- de susciter et d'encourager l'adoption de mesures législatives et réglementaires visant à l'amélioration du statut juridique, socio-économique et culturel de la femme ;
- d'élaborer des stratégies de mise en œuvre du plan d'action de la Politique Nationale de Promotion de la Femme

Quelle est l'efficacité des lois et structures mises en place pour promouvoir le développement de la femme béninoise et son accès équitable aux ressources naturelles ?

3.6 | ANALYSE DE LA SITUATION DES FEMMES AU BENIN ET EVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

3.6.1 ANALYSE DES DONNEES DE TERRAINS

Il convient de procéder dans cette partie à une répartition des données de terrain par région et par groupe ethnique enquêté. Des données recueillies de la revue documentaire et sur le terrain, on remarque que très peu de femmes sont propriétaires terriens. La figure 1 présente la proportion des femmes qui ont le statut de propriétaire terrien.

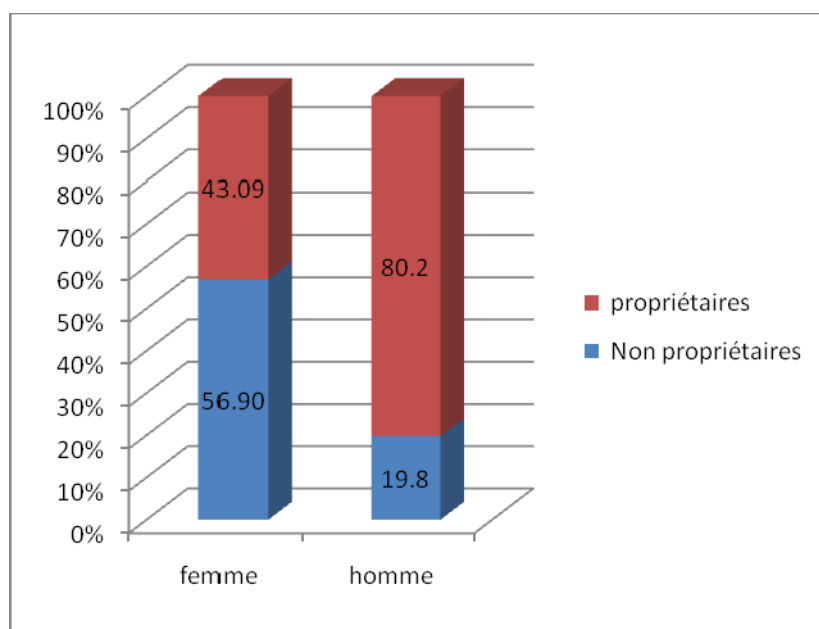


Figure 1. Répartition par sexe des individus selon qu'ils sont propriétaires ou non. (Source : Enquêtes présente étude (2008)).

Il ressort de l'analyse de ce graphique qu'au nombre des femmes enquêtées, 43,09% affirment détenir un droit de propriété contre plus de 80% au niveau des hommes ;

autrement dit les femmes propriétaires représentent environ la moitié des hommes qui possèdent le même statut. Ces chiffres montrent que les femmes commencent à se prévaloir de leur droit à l'accès à la terre, une certaine évolution. Ils laissent entrevoir aisément les disparités qui existent entre l'homme et la femme en matière d'accès au foncier. Il est important de signaler que les femmes béninoises n'avaient pas la culture de l'achat des terres et leur pouvoir de décision était limité.

En effet, au niveau familial, on observe une inégalité entre l'homme et la femme ; inégalité entretenue, renforcée depuis fort longtemps par la culture traditionnelle consacrée par le Coutumier du Dahomey, un recueil des coutumes régissant le statut juridique de la femme au Bénin confronté au droit moderne méconnu, jusqu'à une date récente, par la majorité des femmes. En effet, à l'article 127 du coutumier du Dahomey, il est écrit : « la femme n'a aucun pouvoir juridique...elle fait partie des biens de l'homme ».

Ayant intériorisé parfaitement l'expression de ce manque de pouvoir de cette sous-estimation d'elle-même, Il s'en suit alors une inégalité entre les deux sexes. Des relations de domination (par l'homme) et de subordination (de la femme) assujettissant les choix de la femme en matière d'investissement et de financement, à l'accord préalable de l'homme. Autrement dit, le statut de la femme ne lui permet pas de prendre des décisions sans l'approbation de son mari. Il y a aussi l'environnement immédiat qui influence négativement sur des décisions judicieuses de la femme entreprenante : c'est le « qu'en dira-t-on ? ». D'autre part, la perception que les femmes ont de la terre varie d'une région à une autre. Dans les zones rurales et surtout dans le Nord, la terre n'est pas seulement un outil de production mais un héritage des ancêtres et fait l'objet d'un culte de vénération. Pour certaines, le travail de la terre est trop dur. Ce n'est pas un travail de femme. Pour certaines femmes du milieu urbain et périurbain, elle demeure une épargne, un moyen de se faire valoir, un signe d'indépendance et d'autonomie.

Ces pesanteurs sociologiques ne militent pas en faveur de l'amélioration des conditions de vie des femmes et limitent du coup leur accès à l'investissement à la terre. Aujourd'hui les mentalités semblent évoluer et ce sont moins les pesanteurs socioculturelles, l'autorité des époux que les moyens qui freinent l'accès des femmes à la terre. La preuve est que plus de 91% des hommes enquêtés affirment qu'ils ne sauraient empêcher leur épouse d'acquérir de terre si elle en a les moyens. La figure 2 présente les principaux facteurs qui limitent l'accès des femmes au patrimoine immobilier.

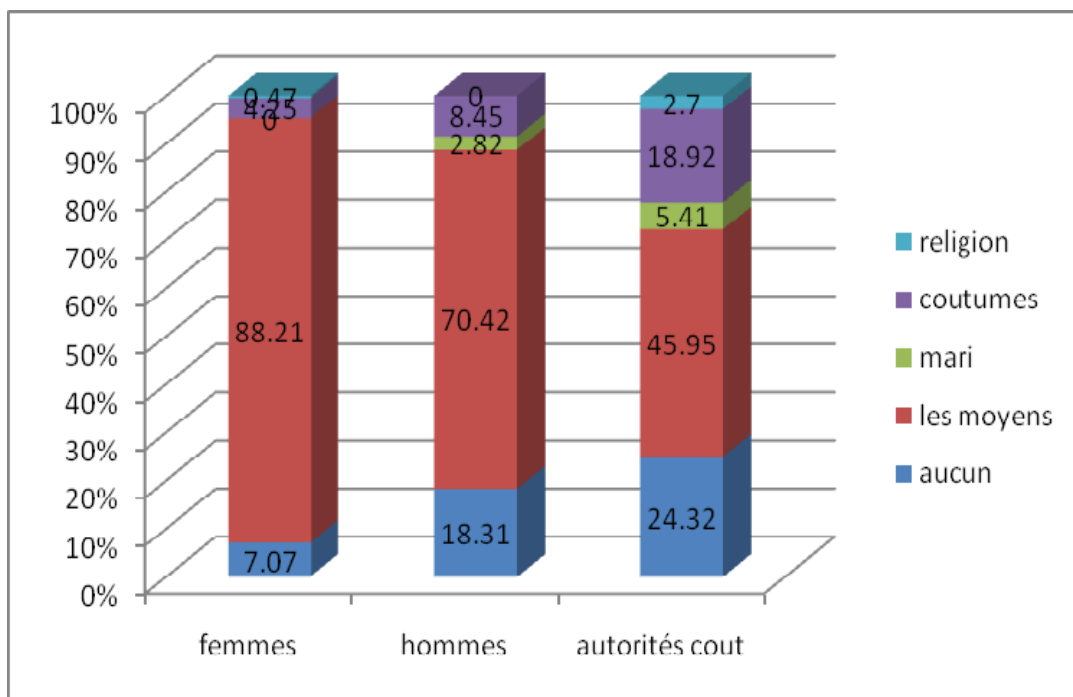


Figure 2. Répartition des facteurs entravant l'accès de la femme à la terre selon les différents acteurs
Source : Enquêtes présente étude (2008).

Selon les données de ce graphique, plus de 88% des femmes affirment que ce sont les moyens financiers qui peuvent les empêcher d'acquérir une terre. Ce taux est de 70,42 % au niveau des hommes. Au nombre des personnes enquêtées dans la catégorie des autorités coutumières, environ 46 % affirment que ce sont les moyens financiers qui limitent l'accès des femmes à la terre. 24,32 % des ces autorités affirment que rien n'empêche la femme d'acquérir une terre ; ce qui signifie que si la femme dispose de moyens, elle peut accéder à la terre. Ces taux enregistrés au niveau des autorités coutumières sont très significatifs quand on sait que ces dernières sont des gardiens de la tradition. Juste une minorité de ces autorités (18,92 %) déclarent que le poids de la coutume peut entraver l'accès de la femme à la terre. De l'analyse de ces chiffres on se rend compte d'une révolution des mentalités et le principal obstacle de l'accès des femmes au foncier reste leur faible pouvoir d'achat.

Quand on descend au niveau des régions (ancien découpage territorial : 6 départements), on remarque que la situation est la même. Le principal facteur qui limite l'accès des femmes au patrimoine immobilier reste et demeure le faible pouvoir financier. Que ce soit au Nord, au Centre ou au Sud, en moyenne 80% des personnes enquêtées ont laissé entendre qu'en dehors des moyens financiers, rien ne pourrait empêcher de manière significative la femme d'accéder à la terre. Les figures 3, 4, 5, 6, 7 et 8 présentent pour chaque département, le poids des différents facteurs identifiés.

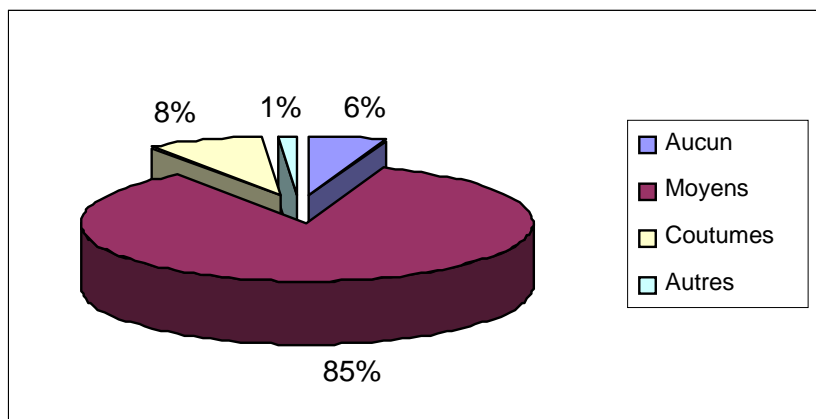


Figure 3: Fréquence des facteurs entravant l'accès des femmes à la terre dans les départements de Borgou-Alibori (Source : Enquêtes présente étude 2008).

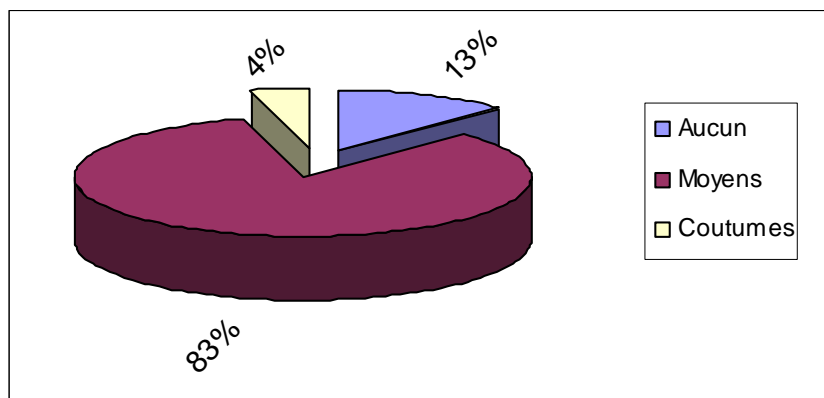


Figure 4. Fréquence des facteurs entravant l'accès des femmes à la terre dans les départements de l'Atacora (Source : Enquêtes présente étude 2008).

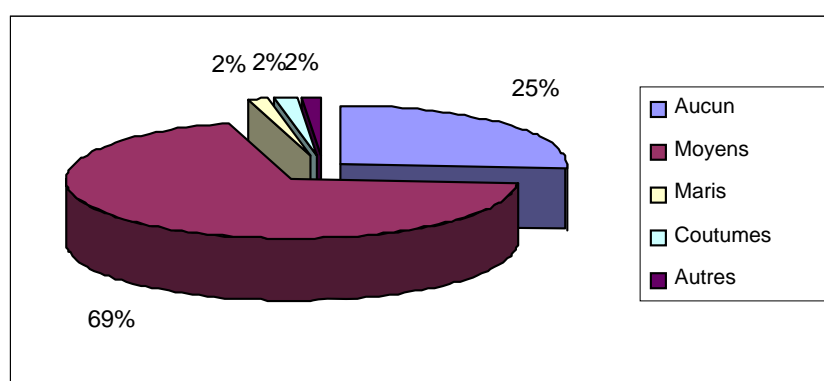


Figure 5. Fréquence des facteurs entravant l'accès des femmes à la terre dans les départements du Zou et des Collines (Source : Enquêtes présente étude 2008).

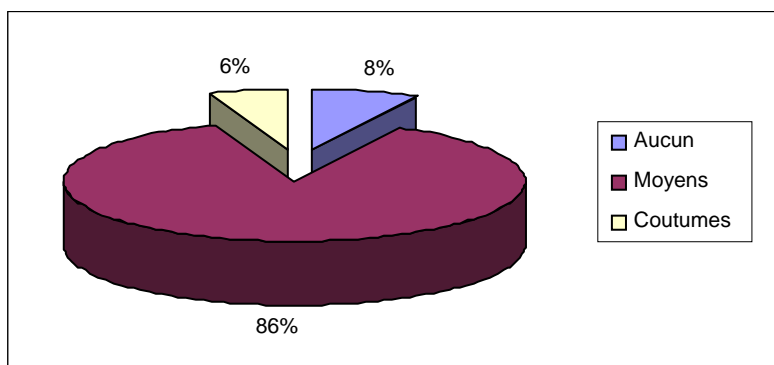


Figure 6. Fréquence des facteurs entravant l'accès des femmes a la terre dans les départements du Mono-Couffo (Source : Enquêtes présente étude 2008).

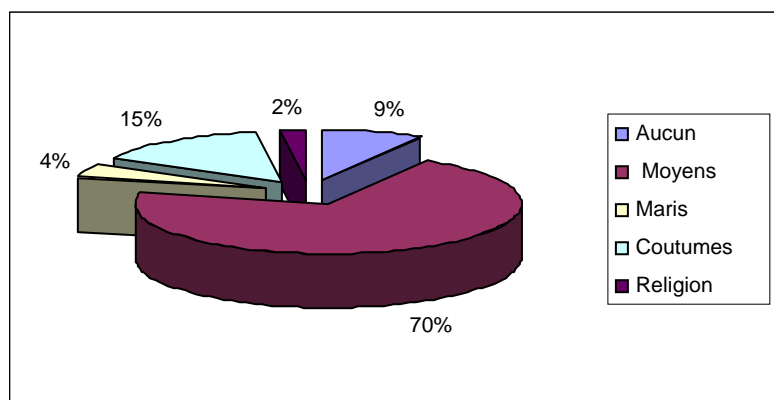


Figure 7. Fréquence des facteurs entravant l'accès des femmes a la terre dans les départements de l'Ouémé Plateau (Source : Enquêtes présente étude 2008).

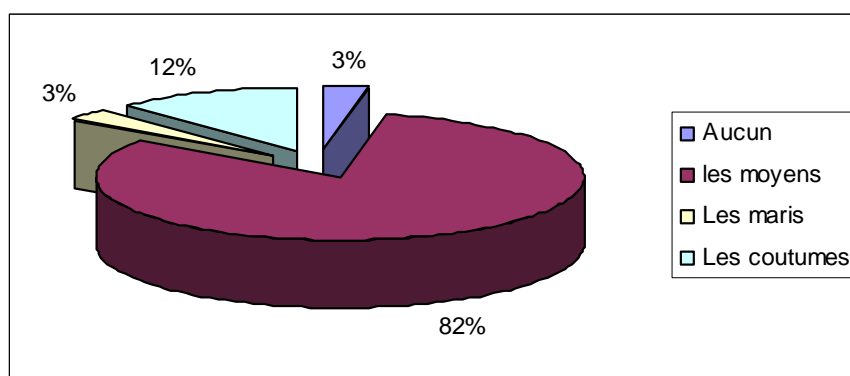


Figure 8. Fréquence des facteurs entravant l'accès des femmes a la terre dans les départements de l'Ouémé Plateau (Source : Enquêtes présente étude 2008).

La figure 9 présente un récapitulatif des poids des différents facteurs explicatifs du faible accès de la femme à la propriété immobilière dans toutes les régions du pays.

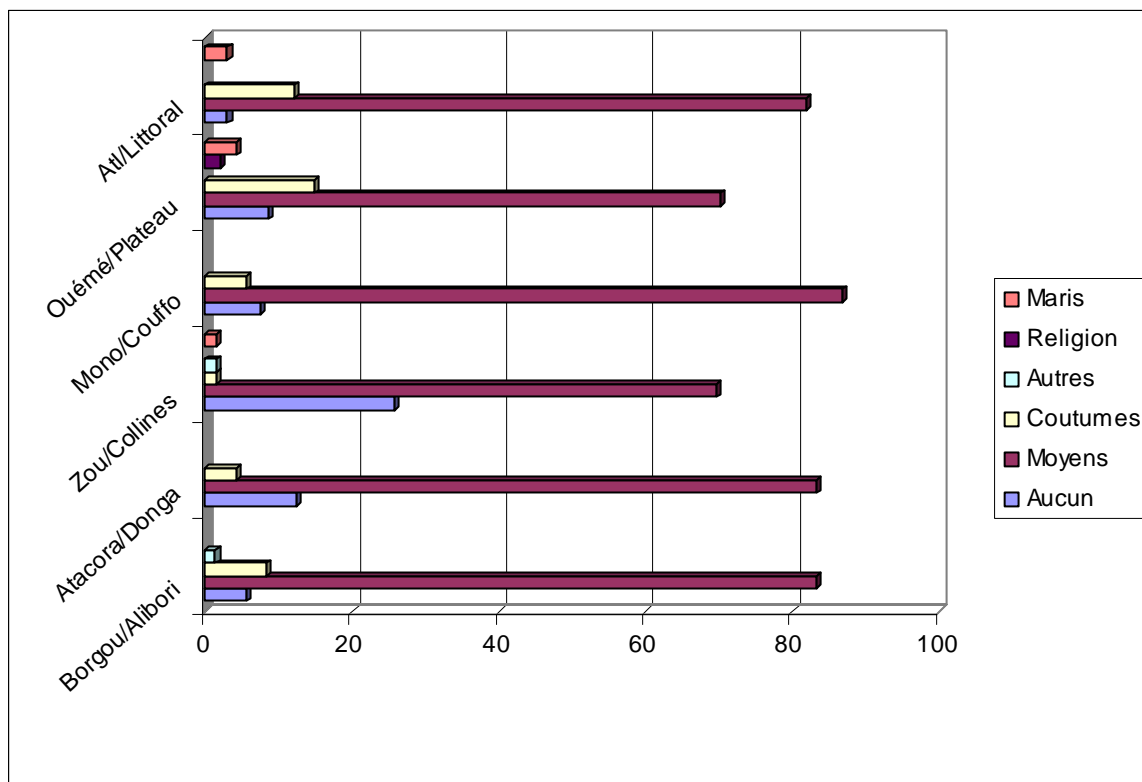


Figure 9. Fréquence par zone des facteurs entravant l'accès de la femme à la terre (Source: Enquêtes présente étude – 2008).

L'analyse de ces figures montre qu'au niveau de tous les départements, les pesanteurs socioculturelles (coutumes, religion et autorité des époux) représentent une part négligeable des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la terre (fréquences moyennes respectives 7,77%, 2,12%, et 2,93%). Toutes choses qui révèlent l'évolution des mentalités et l'abandon de certaines pratiques rétrogrades et aliénantes qui portent préjudice à la femme. Seule l'insuffisance des moyens continue de limiter les femmes dans l'acquisition du bien foncier. En d'autres termes, aucune politique efficace d'accroissement de l'accès de la femme à la terre ne saurait occulter l'amélioration de son pouvoir d'achat. La figure 10 édifie sur les différentes voies d'accès des 43 % de femmes à la terre.

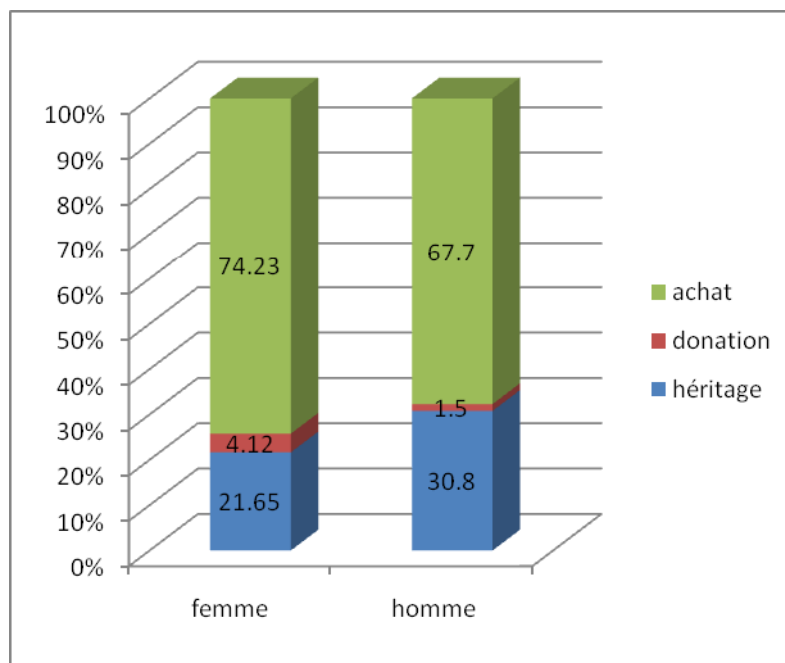


Figure 10. Répartition par sexe des acquisitions foncières (Source : Enquêtes présente étude – 2008).

Les données de ce graphique indiquent que 74,23 % des femmes sont devenues propriétaires par achat contre 67,7 % au niveau des hommes ; ces chiffres confirment que les moyens financiers sont beaucoup plus déterminants dans l'accès des individus à la terre. A titre illustratif, respectivement 75,63 % ; 78,48 % ; 62,16 % ; 87,5 % des personnes enquêtées au nombre des femmes, hommes, autorités coutumières et ONG déclarent qu'il est plus facile à l'homme d'acquérir une terre, parce que disposant de plus de moyens. Les activités des femmes sont concentrées dans le secteur informel qui ne leur offre pas toujours une bonne rentabilité.

Par ailleurs, 21,65 % des femmes contre 30,8% des hommes déclarent qu'elles ont hérité de la terre. Il ressort de l'analyse de ces chiffres que la tradition ne constitue plus tellement un poids dans l'accès des femmes au patrimoine immobilier puisque la différence observée entre ces deux proportions n'est pas trop significative. Les mentalités ont évolué et les hommes ont commencé par reconnaître et à accepter les droits de la femme. Pour preuve, plus de 90 % des hommes interrogés acceptent que leurs filles héritent de leur terre ; environ 83 % déclarent que leurs filles ont des droits sur leur propriété au même titre que leurs garçons. Cette révolution des mentalités a même gagné le rang des autorités traditionnelles puisque plus de 65% des personnes interrogées dans cette catégorie d'acteurs déclarent que les filles ont les mêmes droits que les garçons. Aussi plus de 70 % de ces autorités affirment que la femme peut hériter de la terre de ses parents. L'enquête a révélé que les zones urbaines et périurbaines, les femmes n'ont aucune difficulté à accéder à la terre. Les pesanteurs se

retrouvent surtout dans les zones rurales reculées où les hommes pensent que les femmes ne peuvent hériter de la terre de leurs parents que pour la cultiver ; qu'elles ne sauraient la transmettre à sa progéniture. Les femmes de ces zones se refusent aussi à l'évolution.

En ce qui concerne la question relative à la possibilité pour la femme d'hériter de la terre de son époux, les statistiques montrent que 84,42 % des hommes enquêtés acceptent que leur femme hérite de leur terre. Curieusement plus de 46 % des femmes déclarent qu'elles ne peuvent hériter de leur mari. Les raisons évoquées sont, entre autres « éviter les problèmes avec la belle famille, l'héritage revient aux enfants, le mari est polygame ». Par ailleurs, 48,78 % des autorités coutumières affirment que la femme ne peut hériter de la terre de son époux. Selon ces autorités, l'héritage revient seulement aux enfants et leur mère ne peut en bénéficier que par leur biais. En résumé la polygamie, la menace de la belle famille et surtout la méconnaissance des dispositions du code des personnes et de la famille sont autant de facteurs qui entravent l'accès des femmes à la terre. Il faudra une large sensibilisation sur ce code pour permettre à la femme de jouir de ses droits. L'enquête a permis cependant de constater une prise de conscience des hommes par rapport aux droits de la femme. A titre d'exemple, plus de 80% des hommes et 85 % des autorités coutumières interrogés acceptent d'appliquer les dispositions du code de la famille qui prévoient que la femme a droit au quart des biens de son mari.

3.6.2 EVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'analyse du cadre juridique et institutionnel permet de soutenir que le régime foncier béninois distingue trois (03) catégories d'immeubles.

- Il s'agit des immeubles ruraux relevant de la loi 2007-03 du 16 mars 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.
- Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, au nom duquel ils sont ou devraient normalement être immatriculés.
- Les immeubles immatriculés au nom des particuliers ou des collectivités et qui font l'objet du titre foncier.

Le droit foncier béninois est caractérisé par la coexistence de deux (02) systèmes, l'un dit coutumier et l'autre moderne.

Ledit droit foncier souffre non pas d'une pénurie des textes, mais plutôt d'une inflation normative. Les textes de lois disparates donnent lieu à d'énormes difficultés d'application et par voie de conséquence à l'exclusion des pauvres qui sont en majorité des femmes.

L'analyse du cadre juridique a révélé également que la question du genre n'a pas été clairement abordée ce qui nécessite la prise de décrets d'application pour déterminer le quota de femmes dans les diverses instances mises en place dans le cadre de la loi 2007-03.

Il est nécessaire qu'il y ait des réformes législatives sur le plan institutionnel parce que les divers organes mis en place dans le cadre de la promotion de la femme manquent d'énormes moyens matériels et financiers mais aussi d'un réel plan d'actions.

Cependant bien qu'il connaît des insuffisances, le cadre juridique et institutionnel béninois ne justifie pas seul de la précarité foncière des Femmes au Bénin.

Plusieurs autres raisons pourraient expliquer cet état de choses.

3.7 | LES CAUSES DE LA SITUATION FONCIERE PRECAIRE DES FEMMES

Elles sont d'ordre sociologique, anthropologique, historique, financier, économique et démographique.

3.7.1 CAUSES SOCIOLOGIQUES

3.7.1.1 LA FEMME CONSIDEREE COMME UN BIEN

Malgré un cadre juridique plus ou moins favorable à l'accès des Femmes à la Terre, il est révélé de l'enquête sur le terrain, que les Femmes demeurent exclues de l'Héritage de leurs époux et parents. Très peu sont propriétaires Terriens.

Dans des rares cas où certaines Femmes venaient à être conscientes de leurs droits, la peur du quand dira-t-on, le regard des autres font qu'elles acceptent leur situation et se contentent de droits précaires (usufruit ; Droit de culture).

La femme est considérée comme un bien et relégué au second rang et la terre comme un bien masculin car elle est le fondement de l'identité du patrilignage et, en tant que telle, elle est inaliénable. L'exclusion des femmes de l'héritage foncier empêcherait, au moment du mariage, la dissémination des biens fonciers hors de la famille patrilinéaire. L'exclusion des femmes serait aussi un moyen de préserver l'unité, la cohésion du lignage. Elle permet de conserver son caractère patrimonial à la terre (Dissou, 1998).

La fille n'est pas considérée parce que ne pouvant pas assurer la pérennité et perpétuer la tradition en cas de décès de l'ascendant. Celle-ci étant destinée à se marier et quitter sa famille d'origine contrairement à l'homme. La crainte de la voir transférer le patrimoine immobilier dans la famille de son époux donc dans une autre famille etc. explique qu'elle soit écartée des biens immobiliers et par conséquent de l'héritage de ses parents et par la suite de celui de son futur époux.

A cette cause sociologique principale, on peut ajouter d'autres pesanteurs qui sont :

3.7.1.2 L'ANALPHABÉTISME

L'analphabétisme se définit comme l'état d'une personne, d'une population qui ne sait ni lire, ni écrire, frappe une bonne frange de la population féminine béninoise.

Le taux d'analphabétisme des adultes femmes au Bénin est de 77,52 %.

(Source : Indicateur mondial de développement 2008 de la Banque Mondiale).

Il s'explique par :

- la dévolution exclusive à la femme béninoise du rôle domestique et celui de procréatrice, très peu de filles allaient à l'école, par conséquent, très peu de femmes savaient lire et écrire ;
- l'ignorance par les femmes de leurs droits parce qu'aucune politique n'est réellement mise en place pour leur information, éducation et sensibilisation.

L'effort des Organisations Non Gouvernementales commence à donner leurs fruits par la prise de conscience des femmes de leurs droits.

A ces causes sociologiques et anthropologiques, s'ajoutent celles d'ordre historique.

3.7.2 LES CAUSES HISTORIQUES

Dans le régime foncier ancien, la terre du lignage était administrée par le chef de terre (membre le plus âgé de la génération la plus ancienne). Le chef de terre n'était que le gérant d'un patrimoine inaliénable légué par les ancêtres du lignage (Mondjannagni, 1977). La mise en valeur de la terre s'effectuait sous son autorité. Il avait notamment la charge de distribuer les droits d'exploitation sur la terre du lignage aux hommes, chefs de familles étendues. A mesure que l'utilisation du sol s'est faite plus intensive, ces droits de culture sur une partie du patrimoine foncier lignager, à l'origine temporaires et pouvant être réaffectés à d'autres familles, sont devenus permanents et transmissibles par voie d'héritage.

Les terres lignagères maintenues en indivision ont régressé en raison de l'attribution progressive de toutes les terres cultivables aux chefs de famille et à leur mise en valeur effective. Le développement de la culture du palmier à huile a joué un rôle majeur dans l'appropriation individuelle de la terre. Comme le souligne Mondjannagni (1977): «Plus une terre est cultivée et aménagée en palmeraie, plus sa valeur est grande, et plus la propriété se précise à cause du caractère pérenne du palmier à huile.» La quasi-totalité des terres cultivables font aujourd'hui l'objet d'une appropriation individuelle par les hommes, chefs de

familles restreintes (Pescay, 1998). Les seules terres propriétés indivises des lignages qui subsistent encore sont les forêts sacrées qui abritent les temples des vodous.

Cependant, il faut reconnaître que des causes économiques et financières expliquent également l'accès difficile des femmes à la terre.

3.7.3 LES CAUSES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Les causes économiques et financières qui entravent l'accès des femmes à la terre peuvent s'analyser sous plusieurs angles. D'une part celui de l'exclusion des femmes aux ressources naturelles et d'autre part celui de leur pauvreté sur le plan économique.

3.7.3.1 L'ENJEU DES RESSOURCES NATURELLES

Jusqu'au début du XXe siècle, les femmes étaient uniquement aides familiales sur la terre de leur mari. Elles participaient au semis, effectuaient le ramassage du bois et des branchages au moment du défrichage, ainsi que le transport de la récolte. Dans les années 20, l'activité agricole devient progressivement plus exigeante en main-d'œuvre, en raison de l'abaissement de la durée des jachères qui nécessite de consacrer un nombre plus important d'heures de travail à la préparation du sol et au sarclage. Cette évolution va amener les femmes à prendre une part plus active à l'agriculture en participant aux travaux de sarclage à la houe et à la récolte (Wartena, 1997). Le changement de la division sexuelle du travail résulte également de l'absence de mécanisation des tâches agricoles et de la décision des hommes d'augmenter les superficies dévolues aux cultures de rente (palmier à huile et coton), plus rémunératrices que les cultures vivrières. C'est aussi la raison pour laquelle un nombre de plus en plus important d'hommes vont, à partir des années 20, confier à leurs épouses une parcelle en usufruit afin de leur permettre d'assumer une part plus importante de l'approvisionnement en vivres du ménage (Wartena, 1997). Ce qui n'était qu'un usage va, petit à petit, devenir un droit coutumier féminin. L'obtention par les femmes d'un droit d'usage sur la terre de leur mari a contribué à renforcer la tendance à l'individualisation des droits fonciers. Cependant, cette évolution ne s'est pas accompagnée d'une répartition plus égalitaire des droits sur la terre. Le régime foncier actuel se caractérise, au contraire, par une très forte inégalité de droits selon le sexe.

Des droits d'usufruit féminins assortis d'importantes restrictions. L'usufruit d'une terre ne confère pas à la femme les pleins pouvoirs de gestion sur son exploitation, même si celle-ci peut disposer librement des revenus tirés de son activité agricole. A la différence des hommes, elle ne peut pas pratiquer la culture pérenne du palmier à huile, pourtant plus lucrative que les cultures vivrières. Les palmeraies sont un bien foncier presque

exclusivement masculin. Elles constituent une épargne aisément mobilisable et sont aussi, pour les hommes, un instrument privilégié de consolidation de l'appropriation privative de la terre dans une société où la pénurie de terres agricoles contribue à aviver les conflits fonciers. En outre, les droits d'usufruit des femmes sont temporaires et peuvent leur être retirés à la fin de la saison agricole. Elles ne peuvent ni louer, ni mettre en gage les parcelles qui leur sont prêtées. En définitive, les femmes sont très dépendantes de leurs époux et des membres masculins de leur patrilignage pour ce qui est de l'accès à la terre. Le droit coutumier les place dans une situation socialement subordonnée.

Elles restent, en effet, tenues d'aider leur époux pour le semis et le sarclage, avant de pouvoir effectuer ces travaux sur leur propre champ. La concurrence entre ces deux activités peut compromettre leur récolte (Breusers et Gibbon, 1997; Pfeiffer, 1988). En outre, le manque de contrôle des femmes sur la main-d'œuvre familiale rend extrêmement difficile l'adoption de nouvelles techniques agricoles, plus intensives en travail, qui permettent de préserver le potentiel productif du sol et d'accroître les rendements de leur exploitation. Dans ces conditions, les revenus que les agricultrices tirent de leur terre sont très faibles, et c'est là sans doute l'une des raisons pour lesquelles une proportion très élevée d'entre elles exercent des activités para-agricoles (transformation et vente, à petite échelle, de produits vivriers, artisanat, etc.), et ce, en particulier durant la période de soudure.

Cette injustice faite aux femmes par leur accès limité aux ressources naturelles les rendent dépendantes financièrement et les maintiennent dans la pauvreté.

3.7.3.2 DIFFICULTES ECONOMIQUES LIEES A L'ACCES DIFFICILE DES FEMMES AU CREDIT ET AUX PRESSIONS DEMOGRAPHIQUES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Les femmes dans leur situation de dominées ne disposent pas pour la plupart de garantie ou de crédibilité, la femme béninoise ne peut prétendre qu'à de petits crédits qui ne lui permet pas d'investir dans la terre car la superficie emblavée est le déterminant principal tant dans l'accès au crédit que dans le montant emprunté.

Les pressions démographiques sur les ressources naturelles et plus particulièrement les terres agricoles favorisent la spéculation foncière et éliminent petit à petit les modes d'accès traditionnels à la Terre (emprunt et don notamment).

Au total, les causes de la précarité foncière des Femmes sont diverses. Il importe donc d'apporter des solutions aussi bien globales, que spécifiques nécessaires à l'amélioration de la situation foncière de la Femme au Bénin.

3.7.4 LES MARIAGES NON CONSTATES PAR L'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Beaucoup de femmes se retrouvent dans des ménages soit pour avoir reçu la dot, soit pour avoir vécu avec des hommes de qui elles ont eu des enfants. Malheureusement, devant la loi, elles ne sont pas considérées comme mariées et par conséquent, ne peuvent prétendre à aucun droit dans la succession de leurs époux. Cette situation ne favorise pas l'accès des femmes à la terre.

Face à la précarité de l'accès des femmes à la terre, il importe donc de rechercher des solutions aussi bien globales, que spécifiques nécessaires à l'amélioration de la situation foncière de la Femme au Bénin.

4.0 LES RECOMMANDATIONS POUR ACCROITRE L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE

La sécurité foncière pour tous au Bénin et plus spécialement pour les femmes implique nécessairement le vote par les autorités étatiques, de nouveaux textes de lois et la mise en conformité de certains cadres juridiques existants.

En ce qui concerne les nouveaux textes, ils devront nécessairement :

- aborder clairement la question du genre,
- promouvoir la pleine citoyenneté des femmes et le respect de leurs droits,
- prescrire la forme écrite à tous les modes d'accès à la terre
- constituer un système juridique idéal dans lequel les lois s'appliquent et s'interprètent de façon équitable et efficace pour toutes les couches de la population,
- prévoir une réglementation judicieuse des marchés fonciers urbains et ruraux,
- faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière en levant les différentes barrières liées au :
 - poids de la tradition,
 - à l'ambiguïté des statuts de certaines terres due à l'existence du système traditionnel,
 - au caractère onéreux, la complexité et la longueur de la durée de la procédure d'immatriculation des terres, et du règlement des conflits par nos juridictions.

Sur ce point, il y a lieu de préciser qu'une expérience a été réalisée par la Commission Nationale de transformation du Permis d'Habiter en Titre Foncier. Il s'agit d'une expérience dont le succès n'est plus à démontrer et qu'il convient d'appliquer à grande échelle en la généralisant.

- le caractère onéreux des procès en cas de litige,
- la complexité des procédures d'enregistrement des plaintes,
- les difficultés de la transaction foncière en allégeant les coûts de la transaction (les formalités notariées)

A cet effet, prévoir des dispositions réglementaires qui interdisent aux personnes nanties de s'emparer des programmes de promotion de terres pour en tirer grands profits ;

- prévoir des sanctions rigoureuses en cas de violation de la loi en matière foncière,
- créer un titre de propriété fiable pour tous (Homme comme Femme) en supprimant les titres de propriété précaire car les femmes dont la propriété est sécurisée peuvent dire leur mot dans la conduite des affaires de la cité sans craindre d'être dépossédées de leurs terres ;
- définir strictement les règles de bornage et d'interdiction d'installation dans les zones impropres à l'habitation conformément aux textes les régissant au Bénin ;
- prévoir un mécanisme de règlement équitable et rapide des litiges,
- interdire l'installation dans les zones impropres à l'habitation où à déguerpir.

4.1 | LES REFORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les textes de lois applicables au Bénin en matière foncière sont multiples et multiformes, désuets et d'interprétation difficile. Dans leur mise en œuvre, ces textes donnent lieu à d'énormes difficultés et par voie de conséquence à l'exclusion des pauvres qui sont en majorité des femmes. Il importe de procéder à des réformes législatives.

A ce niveau, les gouvernants doivent procéder à l'élaboration d'un code foncier unique et faire voter, en dehors des Traités internationaux ratifiés dont certains n'ont même pas été publiés au Journal Officiel de nouvelles lois en matière foncière prenant en compte aussi bien les préoccupations des femmes en milieu rural qu'urbain.

Pour permettre à l'Etat béninois d'assainir son environnement foncier, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes, l'édition d'un document unique comprenant tous les textes de procédure régissant le domaine foncier (rural ou urbain) en vigueur au Bénin, s'avère nécessaire.

Dans ce code, il importe d'adopter un régime foncier général qui sera incontestablement celui de l'immatriculation qui offre assez de sécurité comme titre de propriété.

A ce niveau, il faudra alléger la procédure d'immatriculation telle que prévue par la loi n°65-25 du 14 août 1965 et déconcentrer les services de l'administration.

Les réformes entraînant ainsi la modification du droit foncier et du droit d'héritage des femmes au Bénin, constitue une stratégie directe pour améliorer l'accès des femmes à la terre et à la propriété foncière. Elles permettront de renforcer l'accès des femmes au droit foncier et faciliteront la transaction foncière ; ce qui entraînera forcément des avantages économiques et sociaux.

Une fois de nouvelles lois votées, il se posera la question de la gestion des terres appartenant aux femmes et régies par la coutume et les anciens textes de lois abrogés.

La réponse à cette question réside dans la création de dispositions transitoires pendant laquelle l'effort sera poursuivi pour l'immatriculation des terres soit par le moyen des PFR ou par la commission de transformation des PH et autres droits de propriété en titres fonciers.

Quant à la conformité des cadres juridiques existants, elle consiste en la mise en œuvre du principe du parallélisme des formes ainsi que de la hiérarchie des normes en évitant la prise de décrets ou autres textes en lieu et place d'une loi.

L'élaboration d'un code foncier général étant insuffisant pour l'amélioration de la condition féminine en matière de propriété foncière, la création de nouveaux cadres juridiques ainsi que la mise en conformité de certains textes existants s'imposent.

Les acteurs identifiés pour la mise en œuvre de cette recommandation sont les gouvernants, (les ministères concernés), l'assemblée nationale, les Partenaires Techniques et Financiers.

4.2 | ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE COMMUNICATION POUR UNE APPROPRIATION DES LOIS RELATIVES A LA PROPRIETE FONCIERE

Les enquêtes ont révélé sans aucun doute que les Femmes ignorent leurs droits et que pour améliorer leur situation, il y a lieu qu'elles soient informées sur lesdits droits que consacrent les textes de droit béninois. Les pouvoirs publics pour favoriser l'accès des femmes à la terre devront sensibiliser et informer les populations. Les premiers concernés sont les parents pour les amener à faire :

- des donations de terre selon la procédure légale (acte authentique) pour éviter par la suite que leurs donataires parmi lesquels figurent beaucoup de femmes soient dépossédés de leur terre faute de preuve et se trouvent empêchées de pratiquer l'agriculture ou d'autres activités génératrices de revenus.
- des testaments qui règlent les problèmes de succession.

La communication et l'information consistent à faire prendre conscience à tout le monde et en particulier aux femmes que la sécurisation de la terre est un facteur important de développement.

Elles permettront d'éduquer et de sensibiliser à grande échelle, d'améliorer la connaissance générale des textes de loi en matière foncière. Les femmes qui constituent plus de la moitié de la population seront alors en mesure de comprendre leurs droits et être capables de les défendre ; ce qui leur permettra de contribuer considérablement et efficacement au développement du Bénin. De même, par le canal de la sensibilisation et de l'information, l'analphabétisme juridique sera enrayeré, la lutte contre la spéculation foncière et l'exclusion des femmes seront efficacement menées.

Pour une sensibilisation réussie, l'implication de tous s'avère nécessaire notamment celle des autorités religieuses, des chefs traditionnels qui ont une influence certaine sur leur public, des leaders d'opinion et des ONG qui serviront d'interface entre les administrations foncières et les femmes propriétaires comme à Madagascar où une organisation dénommée SIF joue positivement ce rôle. La société civile, la presse, les cadres intervenant à la Direction des Domaines de l'Enregistrement et des Timbres ainsi que dans les services déconcentrés de cette Direction ne sauraient être du reste dans cette campagne de sensibilisation et d'information. Enfin, les hommes et les garçons doivent être nécessairement associés à cette campagne. Leur contribution est essentielle à la discrimination sexiste. Ils peuvent être des alliés puissants dans la lutte pour l'accès des femmes à la terre.

La réussite de la sensibilisation et de l'information passe également par le renforcement et la création des cliniques de consultation foncières qui sont des espaces d'aide juridique aux citoyens en particulier les femmes.

Les acteurs pouvant être identifiés pour la mise en œuvre de cette recommandation sont les gouvernants par les différents ministères concernés, la société civile, le MCA et les différents Partenaires Techniques (PTF).

4.3 | LA MISE EN PLACE D'UNE BONNE POLITIQUE FONCIERE

Pour améliorer l'accès des femmes au foncier, les autorités gouvernementales doivent prendre un engagement politique sans faille en intégrant l'accès des femmes à la terre dans une approche globale de développement et la mettre en œuvre en toute transparence en partenariat avec la société civile.

Pour y parvenir, elles doivent :

- élaborer une politique foncière au plan national,
- étendre les PFR aux milieux ruraux,
- déconcentrer les services des domaines et assurer des formations fréquentes des cadres et du personnel de ces services.

L'Etat devra entreprendre, surtout dans les zones rurales, un vaste programme de bornage des lots de terrain et permettre aux communautés ou aux particuliers d'avoir facilement des titres de propriété. Ceci permettra d'accroître les revenus, d'améliorer la gouvernance et de stimuler l'économie.

Le gouvernement devra en outre, restreindre la vente des terres, limiter dans une certaine mesure les superficies à posséder, empêcher dans la pratique, l'installation dans les zones impropres à l'habitation où à déguerpier, prévoir un guichet unique pour toutes les formalités relatives aux transactions foncières.

Cette dernière mesure contribuera à réduire non seulement le coût des transactions foncières mais également les tracasseries qu'elles imposent et qui sont des facteurs de découragement des couches marginalisées de la population en occurrence les femmes.

Une autre mesure importante du gouvernement pour l'amélioration de l'accès des femmes à la terre au Bénin est l'allègement aux propriétaires de terre, des impôts et taxes foncières exorbitants (le droit d'enregistrement est ramené à 8 % du prix d'achat sans compter les pénalités de retard dont le calcul ne tient aucun compte des textes qui existent en la matière et pèsent inutilement sur les pauvres propriétaires de terre que sont les femmes).

Les acteurs identifiés sont les gouvernants par les différents ministères concernés, la société civile, le MCA et les différents Partenaires Techniques (PTF).

A ces mesures, il convient d'ajouter celle relative au financement dans un but foncier.

4.4 | LE FINANCEMENT DU FONCIER

Les propositions qui paraissent judicieuses ici sont le crédit foncier et l'épargne-foncier à des taux d'intérêt réduit qui seront destinés à favoriser l'accès des femmes à la propriété foncière. En ce qui concerne le crédit foncier, il pourra consister en un crédit-bail aussi bien au profit d'une agricultrice que d'une propriétaire de terre pour exercer une autre activité lucrative. Dans ce genre de crédit, la femme ne deviendra propriétaire, qu'après avoir totalement remboursé l'institution financière prêteuse. Mais il y a lieu d'assortir ces crédits d'une assistance technique pour le renforcement des capacités des bénéficiaires pour éviter des impayés.

Quant à l'épargne-foncier, elle offre au bénéficiaire la possibilité d'obtenir un crédit foncier en épargnant. Ces différents crédits encourageront les bénéficiaires à investir dans la terre. Ainsi après avoir remboursé totalement les institutions financières prêteuses, les emprunteuses pourront, si elles le désirent, acheter de nouvelles terres pour l'agriculture ou pour une autre activité génératrice de revenus ; ce qui rendra les femmes autonomes et contribuera à la relance de l'économie.

Mais au cas où certaines femmes, pour des raisons ou d'autres opteront pour la location des terres, il faudra alors prévoir dans ces cas, des baux sécurisés qui ne les exposent pas à la dépossession des terres sur lesquelles elles exercent leurs activités. Ces baux doivent être

constatés par écrit et portés sur des terres ayant des titres de propriété fiables reconnus par l'administration foncière ; ce qui permettra *l'enregistrement, à leur tour, de ces baux* pour garantir la sécurité aux preneurs.

En résumé, le gouvernement avec l'aide des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), le MCA devra mettre en place un fond de garantie ou de bonification pour permettre aux femmes désireuses d'accéder au foncier quitte à leur permettre de rembourser plus tard.

4.5 | LES MESURES SOCIO-ECONOMIQUES POUR ACCROITRE L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE

Le genre peut se définir comme l'ensemble des différenciations entre les hommes et les femmes, produites par la société dans laquelle ils et elles vivent. C'est un concept social qui trouve son origine dans les relations inégalitaires qui existent entre les hommes et les femmes. En matière foncière, l'inégalité entre le sexe masculin et féminin est très accrue parce que malgré l'existence de textes et de l'effort politique, la Femme même intellectuelle continue d'être considérée comme inférieure au regard de la tradition et reste encore marginalisée par la société.

Ayant des ressources limitées, la femme ne peut alors s'acquérir des terres, encore moins des terres bâties. Pour améliorer son statut et lui permettre d'accéder au même titre que l'homme au patrimoine immobilier, il y a lieu en dehors de son information, éducation et dialogue permanent, de prendre des mesures spécifiques la concernant sur le plan politique, social et économique.

4.5.1 LES MESURES SOCIALES ET D'INCITATION

Les départements, communes et arrondissements peuvent décider de mesures sociales et d'incitation de leurs administrés en vue d'une application des textes en faveur des femmes.

Il s'agit entre autres :

4.5.1.1 L'ORGANISATION DE CONCOURS

Les villages retenus seront récompensés par la mise en place à leur profit des projets de développement (Adduction d'eau ; construction d'infrastructures sociocommunautaires)...etc.

4.5.1.2 L'AIDE A LA CONSTITUTION ET A LA DYNAMISATION DE GROUPEMENTS DE FEMMES

Les femmes en groupement seront plus fortes, leurs efforts conjugués leur permettront d'emblaver plus de superficies et d'avoir par conséquent plus de moyens financiers et pouvoir bénéficier de crédits importants.

Il sera judicieux de renforcer ceux qui existent déjà par l'appui technique et financier, susciter et aider à la création desdits groupements dans les zones où ils sont inexistantes.

La bonne organisation de ces groupements et leur cohésion leur permettront de dégager facilement leurs représentantes dans les instances de décision à savoir :

- La commission de gestion foncière de la commune
- La sous-commission de gestion foncière d'arrondissement et dans la section villageoise de gestion foncière.

Les femmes en groupement pourront organiser des visites d'échanges d'expériences entre groupements.

4.5.1.3 LA CONSTITUTION D'ASSOCIATION D'APPUI A L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE DANS TOUTES LES COMMUNES

Elles auront pour missions :

- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur le rôle de la femme dans le processus de développement
- de promouvoir l'éducation et l'alphabétisation fonctionnelle des femmes
- de faire le plaidoyer auprès des leaders d'opinion et des autorités.

4.5.1.4 PLAIDOYER AUPRES DES ELUS LOCAUX, MAIRES ET AUTRES EN VUE DE LEUR ENGAGEMENT CONSTANT A FAVORISER LES ACTIONS DES FEMMES

Il s'agit pour les élus locaux, autorités administratives d'aider les femmes dans l'accomplissement des formalités administratives, de développer à leur profit des programmes spécifiques de sensibilisation et de formation.

4.5.1.5 LA PROMOTION DE LA FEMME SUR LE PLAN PROFESSIONNEL

Il est heureux l'idée du ministère de la réforme administrative et institutionnelle (MRAI) d'élaborer un répertoire des hauts emplois techniques et aussi des cadres du Bénin.

Cette disposition permettra nécessairement de reconnaître les qualités intellectuelles des Femmes de l'administration et leur permettre par conséquent d'accéder aux organes de décisions.

Par cette position les Femmes intellectuelles et leaders rehaussent l'image de la femme béninoise qui sera nécessairement améliorée. Cette nouvelle image suscitera des ambitions auprès des jeunes filles et enfants et brisera auprès des Femmes rurales le mythe de la Femme procréatrice, d'être inférieur à l'homme.

La femme salariée et bien positionnée dans l'administration aura nécessairement des ambitions pour s'acquérir des biens immobiliers.

4.5.1.6 LA PROMOTION IMMOBILIERE EN FAVEUR DES FEMMES

L'autre stratégie à mettre en place par le gouvernement est de privilégier les femmes dans l'acquisition des immeubles sociaux qui sont construits par des promoteurs immobiliers sur l'initiative du gouvernement béninois.

En dehors des micro-crédits aux plus pauvres de trente mille (30 000) F CFA accordées aux femmes pour permettre d'exercer des activités génératrices de revenus, l'Etat béninois devra mettre sur pied une politique qui permettra de déterminer des terres, les viabiliser et les vendre en priorité aux femmes quand bien même que certaines personnes considéreraient ces conditions faites aux femmes comme une violation du principe de l'égalité devant la loi.

Il s'agit d'une discrimination positive en vue de réduire l'injustice faite aux femmes jusque là.

Ces mesures politiques doivent nécessairement s'accompagner de mesures économiques.

4.5.2 LA PRISE DE MESURES ECONOMIQUES EN FAVEUR DES FEMMES

Il s'agit essentiellement de la mise en place du crédit foncier et d'une assistance technique adéquate au financement rural.

4.5.2.1 LE CREDIT FONCIER

Il est nécessaire que soit mis en place et ce au profit des femmes particulièrement une institution financière avec l'appui du MCA et autres bailleurs de fonds. Il faudra dans ce cas, repenser les pré-requis c'est-à-dire les expériences des divers projets de développement rural en matière de sécurisation foncière.

Les meilleures expériences relevées seront prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux projets de développement. Cette politique économique ne sera efficace que lorsque sont développées des actions d'appui-conseils aux femmes.

Des modules de communications et d'information seront formulés, testés et confiés soit à des bureaux d'étude, soit à des ONG qui se chargeront de leur vulgarisation et d'aide à leur application.

4.5.2.2 UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ADEQUATE AU FINANCEMENT RURAL

S'il est exact qu'en accordant des crédits aux femmes, elles pourront disposer de moyens pour acquérir des terres, il demeure aussi vrai que dans certains cas, le crédit n'est parfois pas l'élément le plus important.

Des fois, un simple appui technique à l'intensification ou à la diversification des activités peut répondre au développement. Il devient alors nécessaire que l'accès au crédit foncier soit accompagné d'une assistance technique adéquate.

Nous suggérons comme l'ont déjà fait plusieurs études en la matière que à l'obligation pour l'institution financière de garantir en cas de besoin, l'accès du bénéficiaire au crédit foncier, doit se grever l'obligation à un crédit d'accompagnement (crédit de campagne) en temps opportun (début de campagne) en cas de nécessité le crédit d'accompagnement et le crédit foncier devront constituer un paquet indissociable et donc disponible au moment de la signature du contrat de prêt.

Source : Hounkpodote ; 2000. L'opération pilote du plan rural au Bénin – édition Karthala.

5.0 CONCLUSION

L'accès des femmes au foncier est et demeure de tout temps un des problèmes cruciaux qui freinent le développement de la nation.

La gestion des ressources naturelles a toujours été un des éléments essentiels des activités de la communauté. Selon les époques et les options politiques, elle est attributaire des traditions politiques et culturelles. Cette situation recommande des actions de concertation au niveau national et même sous-régional afin d'échanger et d'analyser les obstacles en vue des propositions concrètes par des interventions plus efficaces qui peuvent contribuer à améliorer l'accès et le contrôle du foncier par les femmes.

L'urgent pour nous est de développer des stratégies pour une meilleure connaissance des textes de loi relatifs aux droits des femmes par les populations. Pour l'atteindre, il est nécessaire de condenser et de réécrire en langue simple des textes de lois relatifs aux droits des femmes, les traduire en langues nationales, développer les programmes de vulgarisation desdits textes en y associant étroitement les hommes. Il s'agira d'informer, rééduquer les individus, hommes, femmes et enfants afin que les lois puissent être respectées et utilisées à bon escient.

La discrimination des femmes dans l'accès à la terre est due à de multiples causes. Les différentes stratégies proposées ne seront efficaces que si elles sont intégrées dans une politique gouvernementale cohérente de gestion des biens et des personnes. Comme l'a si bien dit Madame Goncia Zoraïda « Les droits sur la terre sont des droits de l'humanité, et les femmes et les hommes devraient bénéficier de droits égaux ».

ANNEXES :

ANNEXE A: LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Genre et foncier au Bénin : accès, gestion et contrôle (2002) par Albert N. HOUNLONKOU et Nestor AHOYO-ADJOVI
2. AGOSSOU G. (1992) rôle et place des femmes dans les exploitations. Cas de deux villages de Dassa-Zoumé, département du Zou, République du Bénin, thèse d'ingénieur Agronome FSA/UNB/Abomey-Calavi Bénin
3. Roger DOUBLIER – Docteur en droit ancien Magistrat en AOF "La propriété foncière en AOF (Régime en droit privé)
4. HOUNPKODOTE R.M. 2000 : L'opération pilote du plan foncier rural au Bénin : acquis et perspective in "gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest : Dynamiques foncières et interventions publiques (édition Karthala)
5. La parité Homme-Femmes et l'Accès à la terre – FAO : études sur les régimes fonciers (FAO 2003)
6. Le Foncier Rural et le Développement économique en République du Bénin : quels accommodements ? Par le Professeur Fillbert Géro AMOUSSOUGA – Doyen de la FASJEP, Université Nationale du Bénin
7. Statut de la Femme (EDSB-3-2006) Euserbe Y GOMEZ Armelle AHAMIDE Gisèle HOUËSSOU Assaba
8. Midingoyi S. (1992) : Modes de détention et de gestion du foncier en milieu traditionnel au Bénin : Avantages et limites. Communication au séminaire sur l'évaluation comparative des modes de détention et de gestion du foncier au Bénin. 15 P
9. OUDEN, den, JHB (1986). Ils ont déjà à manger ? Différentiation des droits de contrôle sur la terre dans un village Adja du Plateau de Dogbo-Tota, Province du Mono, Bénin. Rapport de mission de recherche. Projet UNB/LUW/SVR, Abomey-Calavi.
10. Pfeiffer V. (1988) : Agriculture au Sud du Bénin. Passé et perspectives. L'Harmattan – Collection Alternatives Rurales. 172 P.
11. Dissou (1982) : La palmeraie béninoise : exploitation traditionnelle et aménagement volontaire. Thèse de doctorat, Université Paris X

12. Honlonkou A. N., Djoï, D. et Babatoundé L. (2000) : Problèmes fonciers et faisabilité d'un plan de crédit foncier au Sud du Bénin. Rapport de consultation, Projet PAGER. Ministère du Développement Rural, Cotonou, Bénin.

ANNEXE B: TERMES DE REFERENCE

Etude 4 : Elaboration des mécanismes d'accroissement de l'accès des femmes à la terre

Activité 2(a)(i)(4) :

En s'appuyant sur l'analyse ci-jointe (Annexe 1), cette étude utilisera les méthodes relevant de la statistique, des sciences sociales, du droit et de l'analyse organisationnelle pour déterminer la situation actuelle de l'accès des femmes à la terre.

Le Consultant devra :

- 1) Se focaliser sur quatre principaux domaines : (1) l'analyse et l'élaboration des recommandations des changements juridiques (notamment les règlements et les législations existantes) ; (ii) les mécanismes pour assurer l'identification et la documentation des droits de propriété formels et informels existants, relatifs aux femmes (iii) l'identification des méthodes de formation, d'éducation et de communication s'appliquant aux femmes et groupes de femmes, au sujet des propriétés foncières et documentés ; et (iv) développer une stratégie du genre pour MCA-Bénin qui renforcera l'accès des femmes à la terre et assurera la protection de leurs droits fonciers et de propriété à travers toutes les activités incluses dans le Projet Accès au Foncier.
- 2) Prendre en compte les nouveaux principes de la législation sur les droits de la femme, inclus dans la Constitution, le Code de la Famille, et les autres lois et obligations des traités internationaux du Bénin, et évaluer les avancements de l'application de ces principes à la propriété foncière dans divers secteurs de la vie économique ; et pourrait utiliser ces méthodes d'analyse d'études de cas pour identifier les programmes et projets réussis.

Une compréhension des différences régionales dans la situation coutumière des femmes dans chacune des trois régions du Bénin (le Nord, le Centre et le Sud) et les différences entre les questions foncières urbaines et rurales, est essentielle pour garantir des recommandations efficaces et pratiques.

ANNEXE C: TABLEAUX DE DONNEES

Tableau 3. Echantillonnage par Localité

Localités	Groupes-cibles																												
	Groupements de femmes					ONGs					Autorités coutumières				Hommes mariés			Femmes prises individuellement						Administration		Total			
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	A	B	C	A	B	C	D	E	F	A	B				
Cotonou	2	0	2	2	2	1	1	1	1	1								0	3	3	0	3	3	3	1	3	1	1	34
Parakou	2	0	2	2	2													0	3	3	0	3	3	3	1	3			27
Porto-Novo	2	0	2	2	2													0	3	3	0	3	3	3	1	3			27
Lokossa	1	0	1	1														0	3	3	0	3	3	3	1	3			23
Ouidah	1	0	1	1	1													0	3	3	0	3	3	3	1	3			23
Natitingou	1	0	1	1	1													0	3	3	0	3	3	3	1	3			23
Kandi	1	0	1	1	1													0	3	3	0	3	3	3	1	3			23
Abomey	1	0	1	1	1						1	3	3	3				0	3	3	0	3	3	3	1	3			33
Tchaourou	1	2	1	1	1													3	2	2	3	2	3	3	1	3			28

Localités	Groupes-cibles																									
	Groupements de femmes					ONGs				Autorités coutumières				Hommes mariés			Femmes prises individuellement				Administration		Total			
Grand-popo	1	2	1	1	1										3	2	2	3	2	3	3	1	3			28
Djidja	1	2	1	1	1										3	2	2	3	2	3	3	1	3			28
Kopargo	1	2	1	1	1										3	2	2	3	2	3	3	1	3			28
Kétou	1	2	1	1	1						1	3	3	3	3	2	2	3	2	3	3	1	3			38
Djougou											1	3	3	3												10
Comé											1	3	3	3												10
Savè											1	3	3	3												10
Total	16	10	16	16	16	1	1	1	1	1	5	15	15	15	15	34	34	15	34	39	39	13	39	1	1	

Légende :

I- Groupements de femmes

A- Femmes artisanes

B- Femmes du milieu rural

C- Commerçantes

D- Femmes intellectuelles

E- Religieuses

II- ONG impliquées dans les projets de droits des femmes

A- Wildaf-Bénin

B- RIFONGA

C- Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB)

D- G-PFled

E- Women's Legal Right (WLR)

III- Autorités coutumières

A- Rois

B- Chefs de collectivité

C- Chefs de culte

D- Sages et notables

IV- Hommes mariés

A- Du milieu rural

B- Intellectuels

C- Commerçants

V- Femmes prises individuellement

A- Du milieu rural

B- Intellectuelles

C- Commerçantes

D- Ménagères (au foyer)

E- Elues locales

F- Artisanes (couturières, coiffeuses)

VI- Administration

A- Ministère de la Famille de la Mère et de l'Enfant

B- Observatoire de la Famille de la Femme et de l'Enfant

Tableau 4. Répartition de la population selon les départements

		Masculin	Féminin
Total	6769914	3284119	3485795
ALIBORI	521093	259588	261505
ATACORA	549417	270504	278913
ATLANTIQUE	801683	389122	412561
BORGOU	724171	361336	362835
COLLINES	535923	261284	274639
COUFFO	524586	244050	280536
DONGA	350062	175349	174713
LITTORAL	665100	323168	341932
MONO	360037	174977	185060
OUEME	730772	349251	381521
PLATEAU	407116	193135	213981
ZOU	599954	282355	317599

(Source: RGPH3-2002)

Tableau 5. Répartition de la population selon les occupations

	Total	Féminin
Total	4438943	2338289
SECT_INFORMEL	2669644	1352250
OCCP_SECT_ETAT	73627	18337
OCCP_SECT_PRIVÉ	68482	19692
CHERCHE_TRAVAIL	10717	3584
CHOMEUR	8406	2605
MENAGERE	472354	472354
ETUDIANT	786012	297248
RETRAITE	20120	3242
RENTIER	5946	2250
AUTRE_INACTIF	160848	101533
ND	162787	65194
ALIBORI		
Total	312524	157703
SECT_INFORMEL	202444	84152
OCCP_SECT_ETAT	2385	511
OCCP_SECT_PRIVÉ	1976	671
CHERCHE_TRAVAIL	325	72
CHOMEUR	133	24

MENAGERE	50939	50939
ETUDIANT	21320	7788
RETRAITE	267	30
RENTIER	181	82
AUTRE_INACTIF	10261	5860
ND	22293	7574
ATACORA		
Total	338182	175850
SECT_INFORMEL	231657	109361
OCCP_SECT_ETAT	3249	627
OCCP_SECT_PRIVÉ	1386	364
CHERCHE_TRAVAIL	207	63
CHOMEUR	204	43
MENAGERE	42445	42445
ETUDIANT	36800	11709
RETRAITE	499	39
RENTIER	139	50
AUTRE_INACTIF	10444	6680
ND	11152	4469
ATLANTIQUE		
Total	537224	283331
SECT_INFORMEL	303933	158933

OCCP_SECT_ETAT	11427	2495
OCCP_SECT_PRIVÉ	10089	2536
CHERCHE_TRAVAIL	1383	403
CHOMEUR	1450	395
MENAGERE	53549	53549
ETUDIANT	112271	42417
RETRAITE	2689	309
RENTIER	822	353
AUTRE_INACTIF	23267	15046
ND	16344	6895
BORGOU		
Total	447444	225781
SECT_INFORMEL	261989	110412
OCCP_SECT_ETAT	6221	1377
OCCP_SECT_PRIVÉ	4106	1055
CHERCHE_TRAVAIL	680	227
CHOMEUR	583	204
MENAGERE	71533	71533
ETUDIANT	64458	24459
RETRAITE	1255	110
RENTIER	394	138

AUTRE_INACTIF	16721	9964
ND	19504	6302
COLLINES		
Total	344582	180703
SECT_INFORMEL	235902	124927
OCCP_SECT_ETAT	3191	696
OCCP_SECT_PRIVÉ	1938	503
CHERCHE_TRAVAIL	336	100
CHOMEUR	304	113
MENAGERE	22308	22308
ETUDIANT	62584	22861
RETRAITE	702	62
RENTIER	340	121
AUTRE_INACTIF	9658	5861
ND	7319	3151
COUFFO		
Total	318576	178570
SECT_INFORMEL	210489	123634
OCCP_SECT_ETAT	2382	513
OCCP_SECT_PRIVÉ	1854	743
CHERCHE_TRAVAIL	447	133
CHOMEUR	225	42

MENAGERE	21683	21683
ETUDIANT	63159	21707
RETRAITE	345	93
RENTIER	797	354
AUTRE_INACTIF	8634	5414
ND	8561	4254
DONGA		
Total	221288	112014
SECT_INFORMEL	137422	62592
OCCP_SECT_ETAT	1598	337
OCCP_SECT_PRIVÉ	997	239
CHERCHE_TRAVAIL	391	177
CHOMEUR	143	76
MENAGERE	26756	26756
ETUDIANT	36841	13022
RETRAITE	215	8
RENTIER	134	59
AUTRE_INACTIF	9407	5962
ND	7384	2786
LITTORAL		
Total	513468	264035
SECT_INFORMEL	244467	125427

OCCP_SECT_ETAT	20561	6000
OCCP_SECT_PRIVÉ	30190	8672
CHERCHE_TRAVAIL	3891	1399
CHOMEUR	3112	954
MENAGERE	47761	47761
ETUDIANT	117291	51941
RETRAITE	7602	1627
RENTIER	792	226
AUTRE_INACTIF	18357	12367
ND	19444	7661
MONO		
Total	238613	126351
SECT_INFORMEL	133319	74677
OCCP_SECT_ETAT	3869	796
OCCP_SECT_PRIVÉ	1834	559
CHERCHE_TRAVAIL	462	93
CHOMEUR	295	64
MENAGERE	18032	18032
ETUDIANT	62325	22614
RETRAITE	660	55
RENTIER	484	173

AUTRE_INACTIF	10052	6170
ND	7281	3118
OUEME		
Total	506564	272607
SECT_INFORMEL	275637	144700
OCCP_SECT_ETAT	10687	3151
OCCP_SECT_PRIVÉ	8350	2624
CHERCHE_TRAVAIL	1346	493
CHOMEUR	1210	429
MENAGERE	55327	55327
ETUDIANT	106299	41399
RETRAITE	3438	658
RENTIER	799	287
AUTRE_INACTIF	21042	13658
ND	22429	9881
PLATEAU		
Total	267224	145748
SECT_INFORMEL	175763	91710
OCCP_SECT_ETAT	2411	567
OCCP_SECT_PRIVÉ	1742	477
CHERCHE_TRAVAIL	533	202
CHOMEUR	224	81

MENAGERE	28854	28854
ETUDIANT	37466	13181
RETRAITE	558	63
RENTIER	234	94
AUTRE_INACTIF	9482	5992
ND	9957	4527
ZOU		
Total	393254	215596
SECT_INFORMEL	256622	141725
OCCP_SECT_ETAT	5646	1267
OCCP_SECT_PRIVÉ	4020	1249
CHERCHE_TRAVAIL	716	222
CHOMEUR	523	180
MENAGERE	33167	33167
ETUDIANT	65198	24150
RETRAITE	1890	188
RENTIER	830	313
AUTRE_INACTIF	13523	8559
ND	11119	4576

(Source: RGPH3-2002)

Tableau 6. Répartition selon l'Etat Matrimonial

Départ.	Total	Célibataire	Marié	Féminin				
				Divorcé	Veuf	Séparé	Union libre	ND
Bénin	2338289	723168	1274588	20518	148773	26235	18991	126016
Alibori	157703	39917	93006	1289	6842	1880	807	13962
Atacora	175850	46670	93175	2371	18568	2833	3852	8381
Atlantique	283331	88696	156504	2669	19549	2397	2001	11515
Borgou	225781	67082	128337	1812	8880	3116	1692	14862
Collines	180703	56160	102983	1650	9682	2114	1709	6405
COUFFO	178570	52652	105940	861	12515	1359	177	5066
DONGA	112014	29672	64854	1215	7506	1569	1038	6160
Littoral	264035	117601	117161	2390	8461	2455	3893	12074
Mono	126351	36259	70581	1493	10670	1763	636	4949
Ouémé	272607	88373	142949	2130	17762	3073	1697	16623
Plateau	145748	40440	75449	858	9112	1624	506	17759
Zou	215596	59646	123649	1780	19226	2052	983	8260

Tableau 7. Répartition des femmes béninoises selon leur ethnie

	Total	Féminin
Total	6769914	3485795
ADJA & APP	1030685	541588
FON & APP	2655336	1378983
BARIBA ET APP	619940	314995
DENDI & APP	168863	85290
YOA ET LOKPA ET APP	271044	136413
PEULH OU PEUL	470542	234128
GUA OU OTAMARI & APP	411749	208320
YORUBA ET APP	829509	432577
AUTRES ETHNIES DU BENIN	105493	54059
ETH.ETRANG	141595	65538
ND	65158	33904
ALIBORI		
Total	521093	261505
ADJA & APP	1052	477
FON & APP	5031	2440
BARIBA ET APP	203467	103792
DENDI & APP	97205	49157
YOA ET LOKPA ET APP	1617	872

PEULH OU PEUL	132578	65385
GUA OU OTAMARI & APP	6098	2933
YORUBA ET APP	27094	13724
AUTRES ETHNIES DU BENIN	10969	5393
ETH.ETRANG	27031	12597
ND	8951	4735
ATACORA		
Total	549417	278913
ADJA & APP	1421	686
FON & APP	6601	3130
BARIBA ET APP	104804	53212
DENDI & APP	6054	2914
YOA ET LOKPA ET APP	9614	5010
PEULH OU PEUL	60165	29860
GUA OU OTAMARI & APP	322153	165019
YORUBA ET APP	5122	2410
AUTRES ETHNIES DU BENIN	21737	10984
ETH.ETRANG	6469	2913
ND	5277	2775
ATLANTIQUE		
Total	801683	412561
ADJA & APP	108795	56301

FON & APP	628699	323913
BARIBA ET APP	2540	1222
DENDI & APP	1957	1045
YOA ET LOKPA ET APP	1433	774
PEULH OU PEUL	592	308
GUA OU OTAMARI & APP	1293	602
YORUBA ET APP	31735	15828
AUTRES ETHNIES DU BENIN	3695	2079
ETH.ETRANG	8536	4371
ND	12408	6118
BORGOU		
Total	724171	362835
ADJA & APP	5352	2692
FON & APP	30206	14922
BARIBA ET APP	293322	149113
DENDI & APP	28992	14504
YOA ET LOKPA ET APP	28025	14026
PEULH OU PEUL	216633	108419
GUA OU OTAMARI & APP	47525	22919
YORUBA ET APP	43480	22031
AUTRES ETHNIES DU BENIN	6914	3350

ETH.ETRANG	16674	7175
ND	7048	3684
COLLINES		
Total	535923	274639
ADJA & APP	6941	3249
FON & APP	209985	107779
BARIBA ET APP	1427	698
DENDI & APP	1819	848
YOA ET LOKPA ET APP	13026	6394
PEULH OU PEUL	17482	8679
GUA OU OTAMARI & APP	16111	7656
YORUBA ET APP	250836	130625
AUTRES ETHNIES DU BENIN	7255	3499
ETH.ETRANG	8333	3838
ND	2708	1374
COUFFO		
Total	524586	280536
ADJA & APP	467880	250246
FON & APP	49607	26127
BARIBA ET APP	87	37
DENDI & APP	221	108
YOA ET LOKPA ET APP	74	48

PEULH OU PEUL	127	69
GUA OU OTAMARI & APP	39	17
YORUBA ET APP	1556	807
AUTRES ETHNIES DU BENIN	622	478
ETH.ETRANG	1793	1154
ND	2580	1445
DONGA		
Total	350062	174713
ADJA & APP	1410	624
FON & APP	4147	2007
BARIBA ET APP	7829	3699
DENDI & APP	20638	10323
YOA ET LOKPA ET APP	208193	104070
PEULH OU PEUL	40387	20091
GUA OU OTAMARI & APP	15555	7715
YORUBA ET APP	21097	10613
AUTRES ETHNIES DU BENIN	22782	11467
ETH.ETRANG	4275	2099
ND	3749	2005
LITTORAL		
Total	665100	341932
ADJA & APP	121577	64803

FON & APP	377228	194381
BARIBA ET APP	4236	2089
DENDI & APP	9075	4895
YOA ET LOKPA ET APP	6762	3953
PEULH OU PEUL	777	443
GUA OU OTAMARI & APP	1808	876
YORUBA ET APP	76643	39869
AUTRES ETHNIES DU BENIN	8240	4301
ETH.ETRANG	52100	22766
ND	6654	3556
MONO		
Total	360037	185060
ADJA & APP	246528	126390
FON & APP	98110	49994
BARIBA ET APP	446	232
DENDI & APP	297	129
YOA ET LOKPA ET APP	217	127
PEULH OU PEUL	177	90
GUA OU OTAMARI & APP	99	55
YORUBA ET APP	2512	1320
AUTRES ETHNIES DU BENIN	3106	2004

ETH.ETRANG	5803	3278
ND	2742	1441
OUEME		
Total	730772	381521
ADJA & APP	55088	28798
FON & APP	573495	298255
BARIBA ET APP	922	465
DENDI & APP	1551	843
YOA ET LOKPA ET APP	1282	673
PEULH OU PEUL	272	123
GUA OU OTAMARI & APP	533	259
YORUBA ET APP	74555	40204
AUTRES ETHNIES DU BENIN	10512	5506
ETH.ETRANG	5765	3003
ND	6797	3392
PLATEAU		
Total	407116	213981
ADJA & APP	4363	2123
FON & APP	117579	61781
BARIBA ET APP	200	93
DENDI & APP	160	82
YOA ET LOKPA ET APP	263	149

PEULH OU PEUL	599	297
GUA OU OTAMARI & APP	219	107
YORUBA ET APP	275544	145118
AUTRES ETHNIES DU BENIN	3467	1778
ETH.ETRANG	2048	1035
ND	2674	1418
ZOU		
Total	599954	317599
ADJA & APP	10278	5199
FON & APP	554648	294254
BARIBA ET APP	660	343
DENDI & APP	894	442
YOA ET LOKPA ET APP	538	317
PEULH OU PEUL	753	364
GUA OU OTAMARI & APP	316	162
YORUBA ET APP	19335	10028
AUTRES ETHNIES DU BENIN	6194	3220
ETH.ETRANG	2768	1309
ND	3570	1961

Tableau 8. Répartition des individus dans les différents ordres d'occupation selon le sexe

Occupations	Femmes (prop en %)	Hommes (prop en %)
Secteur informel	50,65	49,35
Occupation secteur Etat	24,90	25,10
Occupation secteur privé	28,75	71,25
Cherche travail	33,44	66,56
Chômeurs	30,99	69,01
Etudiants	37,81	72,19
Retraités	16,11	83,89
Rentier	37,84	72,16
Autres inactifs	63,12	37,88
ND	40,05	59,88

(Source: INSAE - RGPH-2002).

ANNEXE D: LISTE DES TEXTES

1. Décret n°2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant
2. Décret n°2002-464 du 28 octobre 2002 portant création, composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale de Promotion de la Femme (CNPF)
3. Arrêté n°2005/929/MFPSS/DOFFE/SA du 01 juillet 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
4. Arrêté année 1995 n°028/MDR/DC/CC/DAPS du 12 janvier 1995 portant création, attributions et fonctionnement de la Cellule "Femme dans le Développement Agricole et Rural" du Ministère du Développement Rural
5. Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981
6. Déclaration Universelle des droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1948
7. Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée par le Bénin le 11 novembre 1981 et ratifiée le 12 mars 1992
9. Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
10. Loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille
11. Loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey
12. Loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey (Bénin)
13. Loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin.

ANNEXE E: GUIDES D'ENTRETIEN

1. GUIDE D'ENTRETIEN A L'ENDROIT DES ONG

Commune _____ Arrondissement _____ Date _____

Nom de(s) interviewé (s) _____

1- Donner des informations sur votre profil (nom et prénom, âge, situation matrimoniale, niveau_d'instruction, profession, Statut ou poste de responsabilité_ etc.)

2- Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents ?

3- Peut-elle hériter ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

4- Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les maisons et les terres de leurs parents ? 1- oui 2- non

5- La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

6- Etes- vous conscient des droits de la femme ? 1- oui 2- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

a.

b.

c.

d.

7- Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?

1- oui 2- non

8- Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari ;
qu'en pensez- vous ?

9- Que faites-vous au niveau de votre structure pour améliorer l'accès des femmes à la
terre ?

10- Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être
résolu ?

11- Avez-vous d'autres préoccupations dans le cadre de cette enquête et qui ne sont pas
prises en compte ? Si oui, lesquelles

2. GUIDE D'ENTRETIEN A L'ENDROIT DES LEADERS D'OPINION (Sages et notables)

Commune_____ Arrondissement_____ Date_____

Nom de(s) 'interviewé (s) _____

Donner des informations sur votre profil (nom et prénom, âge, situation matrimoniale, niveau_d'instruction, profession, Statut ou poste de responsabilité_ etc.)

1- Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents ?

2- Peut-elle hérité ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

3- Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les maisons et les terres de leurs parents ? 1- oui 2- non

4- La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

5- Etes- vous conscient des droits de la femme ? 1- oui 2- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

a.

b.

c.

d.

6- Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?

1- oui 2- non

7- Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari ; qu'en pensez- vous ?

- 8- Que faites-vous au niveau de votre structure pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?
- 9- Comment pensez-vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?
- 10- Avez-vous d'autres préoccupations dans le cadre de cette enquête et qui ne sont pas prises en compte ? Si oui, lesquelles

3. Questionnaires à l'endroit des Responsables de Services Techniques des Structures Administratives (Ministères)

1. Pouvez-vous nous dire, quel est le contexte foncier dans votre département/ commune ?
2. Quels sont les acteurs du foncier ?
3. Quels sont les modes d'accès à la terre ?
4. Y a-t-il insécurité foncière ?
Si oui pour quelle catégorie de personnes et comment cela se manifeste-t-il ?
5. Comment s'effectuent les opérations de dotations, ou d'affectation ou d'expropriation des domaines pour cause d'utilité publique ?
6. Quels sont les fondements juridiques de ces opérations dans la commune ?
7. Comment sont gérées les opérations de transaction foncière dans la commune ?
8. Quels sont les différents acteurs impliqués dans ces opérations ?
9. Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents ?

10. Peut-elle hériter ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

11. Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les maisons et les terres de leurs parents ? 1- oui 2- non

12. La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

13. Etes- vous conscient des droits de la femme ? 1- oui 2- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

a.

b.

c.

d.

14. Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?

1- oui 2- non

15. Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari ;
qu'en pensez- vous ?

16. Que faites-vous au niveau de votre structure pour améliorer l'accès des femmes à la
terre ?

17. Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être
résolu ?

18. Avez-vous d'autres préoccupations dans le cadre de cette enquête et qui ne sont pas
prises en compte ? Si oui, lesquelles

4. Guide d'entretien avec les autorités coutumières ou Politico- religieux (rois, chefs traditionnels religieux, chefs de collectivités, etc.)

Commune _____ Arrondissement _____ Date _____

Nom de(s) 'interviewé (s) _____

1. Dans l'ancien temps, comment les hommes arrivaient-ils à accéder à la terre ?
2. Quelles sont les règles, les interdits qui régissent la terre dans le milieu ?
3. Qui a le droit d'hériter de la terre ?
4. Quelles sont les instances qui géraient le foncier ?
5. Comment l'accès à la terre est-il géré aujourd'hui ?
6. Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents ?
7. Peut-elle hériter ? 1- oui 2- non

Sinon pourquoi ?

8. Les filles ont-elles les mêmes droits que les garçons sur les maisons et les terres de leurs parents ? 1- oui 2- non
9. La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

10. Etes- vous conscient des droits de la femme ? 1- oui 2- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

- a.
- b.
- c.
- d.

12. Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?
1- oui 2- non

13. Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari ;
qu'en pensez- vous ?

14. Que faites-vous au niveau de votre structure pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?

15. Comment pensez-vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?

16. Avez-vous d'autres préoccupations dans le cadre de cette enquête et qui ne sont pas prises en compte ? Si oui, lesquelles

5. Guide d'entretien à l'endroit des femmes et associations des femmes

Commune_____ Arrondissement_____

Date_____

Nom de(s) 'interviewé (s) _____

1. Donner des informations sur votre profil (nom et prénom, âge, situation matrimoniale, niveau_d'instruction, profession, Statut, etc.)

2. Quel est le droit de la femme sur la terre de ses parents ?

3. Peut-elle hérité ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

4. Etes- vous propriétaire de terrain ou de maison ? 1- oui 2- non

Si oui comment l'êtes-vous devenu ?

1-Héritage 2- Donation 3- Achat 4- Autres à préciser

5. Est-il utile pour vous de devenir propriétaire de la terre que vous labourez ?

1- oui 2- non

6. Pouvez-vous hériter de la terre de vos parents ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

7. Est-ce que vous accepter que votre fille hérite de votre terre ?

1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

8. Pouvez-vous hériter de la terre de votre époux ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

9. Pour vous vos filles ont-elles les mêmes droits que vos garçons sur vos maisons et vos terres de leurs parents ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

10. La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ?

1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

11. Etes- vous conscient des droits de la femme ? 1- oui 2- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

a.

b.

c.

d.

12. Qu'est-ce qui vous, empêche d'acquérir une terre ? Est-ce la coutume, les moyens

1. Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?

13. Si vous en avez les moyens, votre mari peut-il vous empêcher d'acquérir une terre ?

1- oui

2- non

14. Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari ;
qu'en pensez- vous ?

15. Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-
être résolu ?

16. Avez-vous d'autres préoccupations dans le cadre de cette enquête et qui ne sont
pas prises en compte ? Si oui, lesquelles

6. Guide d'entretien à l'endroit des hommes

Commune _____ Arrondissement _____

Date _____

Nom de(s) 'interviewé (s) _____

1 Donner des informations sur votre profil (nom et prénom, âge, situation matrimoniale, niveau_d'instruction, profession, Statut, etc.)

2. Etes- vous propriétaire de terrain ou de maison ? 1- oui 2- non

Si oui comment l'êtes-vous devenu ?

1-Héritage 2- Donation 3- Achat 4- Autres à préciser

3. La femme peut-elle hériter de la terre de son époux ?

1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

4. Est-ce que vous accepter que votre fille hérite de votre terre ?

1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

5. Votre femme peut-elle hériter de votre terre ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

-
6. Pour vous vos filles ont-elles les mêmes droits que vos garçons sur vos maisons et vos terres de leurs parents ? 1- oui 2- non

Si non pourquoi ?

7. Etes- vous conscient des droits de la femme ? 1- oui 2- non

Si oui lesquels connaissez-vous ?

- a.
- b.
- c.
- d.

8. Qu'est-ce qui peut empêcher femme d'acquérir une terre ?

9. Pensez- vous qu'il soit plus facile a un homme qu'à une femme d'acquérir une terre ?

10. Si votre femme a les e moyens, pouvez- vous l'empêcher d'acquérir une terre ?

1- oui 2- non

11. Le code de la famille autorise la femme à hériter du quart des biens de son mari ; qu'en pensez- vous ?

12. Comment pensez- vous que le problème de l'accès des femmes à la terre peut-être résolu ?

13. Avez-vous d'autres préoccupations dans le cadre de cette enquête et qui ne sont pas prises en compte ? Si oui, lesquelles

ANNEXE F : LISTE DES PERSONNES ENQUETEES

Numéro d'ordre	Identité de l'enquêté Nom et prénoms	Sexe	Profession	Statut ou poste de responsabilité	Niveau d'instruction	Numéro de téléphone
KETOU						
1.	ALLADE Ifè ALORO	Masculin	Statisticien	Roi	BAC	-
2.	Bachirou ADEKAMBI	Masculin	cultivateur	Chef collectivité	Pas scolarisé	-
3.	GUEDENON Modeste	Masculin	Instituteur	Chef de collectivité	BEPC	97 93 09 67
4.	TONEHEKPON Paul	Masculin	Agent de la mairie	Chef de collectivité	CEPE	97 21 94 02
5.	FADO Jean	Masculin	Instituteur à la retraite	Chef de culte	BEPC	97 39 12 42
6.	ELHADJI Ismaël	Masculin	Professeur en Arabe – Chef de culte	Imam (Chef des Imam Ratibi)	BAC Arabe	95 84 21 61
7.	LAILO Pierre	Masculin	Chef SHANGO	Chef de culte	CP2	-
8.	FOLAHAN Justin	Masculin	Instituteur à la retraite	Sage et Notable	BEPC/CAP	95 36 70 15
9.	ADEYEME Paul	Masculin	Instituteur à la retraite	Notable/sage	BEPC	97 28 40 85
10.	ADEGNIKA Adrien	Masculin	Instituteur à la retraite	Sage	BEPC	-
COTONOU						
11.	ZOMAHOUN Augustine	Féminin	Enseignante	-	-	-
12.	DOKO Marguerite	Féminin	Infirmière à la retraite	-	BEPC	-
13.	DOSSOU Agathe	Féminin	Institutrice	-	BEPC	-
14.	KOTINGAN Brice	Féminin	Commerçante	-	BEPC	-
15.	EZIN Marcelle	Féminin	Commerçante	-	Terminale	-
16.	Agnès HOUNGBO	Féminin	Commerçante	-	Analphabète	-
17.	Félicienne HONFO	Féminin	Ménagère	-	CEPE	-
18.	AHANADA Cathérine	Féminin	Ménagère	-	Terminale	-
19.	ESSE Pélagie	Féminin	Ménagère	-	CEPE	-
20.	Grâce LAWANI	Féminin	Opératrice économique	-	BEPC	-
21.	IDOHOU Séraphine	Féminin	Coiffeuse (artisane)	-	CEPE	-
22.	Annie DOSSOU	Féminin	Couturière	-	BEPC	-
23.	EDO Patricia	Féminin	Couturière	-	BEPC	-
ABOMEY						
24.	MELE Virginie	Féminin	Institutrice à la retraite	-	CAP	-
25.	SATCHIVI Philomène épouse AVOCANH	Féminin	Institutrice à la retraite	-	CAP/Ens. Primaire	-
26.	DADAGLO Alice	Féminin	Informaticienne	-	BEPC	-
27.	HOUINATO Charlotte	féminin	Ménagère	-	CE2	-
28.	HAAG Clémence	Féminin	Ménagère	-	BEPC	-
29.	LEMONKOU Rita épouse GANHOUNOUTO	Féminin	Ménagère	-	-	-
30.	AGONGLO Elisabeth	Féminin	Commerçante	Elue locale	-	-
31.	ZOMALETO Judith	Féminin	Commerçante	-	CEPE	-
32.	ADOUKONOU Marguerite	Féminin	Commerciale	-	Terminale	-
33.	GWEDEZOUNME Edwige épouse BOHOUN VILON GUEZO	Féminin	Commerçante	-	CEPE	-

34.	MELE Etienne Noël	Masculin	Commerçant	-	CEPE	-
35.	GBAGUIDI Joachim	Masculin	Commerçant	-	CEPE	-
36.	ADJAHOSSE Séverin	Masculin	Commerçant	-	CEPE	-
37.	MELE Noël	Masculin	Directeur de Supérieur	-	Cadre supérieur	-
38.	AGBODEKA Barnabé	Masculin	Instituteur à la retraite	-	BAC + CAP	-
39.	AGOLI-AGBO Siméon	Masculin	Comptable	-	BTS en Comptabilité Gestion	-
40.	ADJOLOHOUN Jean Constant	Masculin	Technicien supérieur d'hôtellerie	Sage/Notable	BAC + 3	-
41.	AGOLI-AGBO Siméon	Masculin	Comptable	Sage	BTS Comptabilité - Gestion	-
42.	MELE Bernard	Masculin	Gendarme à la retraite	Sage	BTS en électricité	-
43.	AKANKOSSE Faladé Michel	Masculin	Instituteur en retraite	Chef de culte	CAP Enseignement Primaire	-
44.	AGBODEKA Barnabé	Masculin	Instituteur à la retraite	Chef de culte	BAC + CAP	-
45.	AGOLI-AGBO Honoré dit Dah Dah	Masculin	Entrepreneur à la retraite	Protocole du roi	BEPC	-
46.	ADJAKIDJE Founmilayo	Féminin	Religieuse	-	-	-
47.	BABAGBETO Marie Rosalie	Féminin	Commerçante	-	BEPC	-
48.	MELE Brigitte épouse YARI	Féminin	Couturière	-	CEPE	-
49.	AVOCE Pascaline	Féminin	Coiffeuse	-	-	-
50.	FANDOHAN Bibiane	Féminin	Coiffeuse	-	CEPE	-
51.	ADJOLOHOUN Diana	Féminin	Tuilière	-	BEPC	-
52.	ZANCLAN Inès	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
53.	ASSOGBA Noëlie	Féminin	Tresseuse	-	Primaire	-
54.	SEFOU Djariath	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
55.	ADJIBADE Sarathou	Féminin	Commerçante (Tokpa)	-	Primaire	-
56.	KOTO Marie Judith épouse YEBE	Féminin	Secrétaire Assef	-	BAC	-
57.	AMOUSSOU Inès	Féminin	Etudiante	-	Master en Administration des banques	-
58.	AHOMANGNON Rose	Féminin	Commerçante	-	-	-
59.	ALAO-FARY Raliath	Féminin	Commerçante	-	CEPE	-
PORTO-NOVO						
60.	ADELABOU Saïdou	Masculin	Administrateur des services financiers	-	BAC + 6	-
61.	FANDOHAN G. Anastase	Masculin	Enseignant	-	Docteur en lettres	-
62.	AGBOTON d ; Valère	Masculin	Commerçant	-	CP	97 17 85 31
63.	EKE Awansse	Masculin	Commerçant	-	-	-
64.	OLACHILO Josué	Masculin	Commerçant	-	-	97 18 03 38
TCHAOUROU						
65.	IDRISSOU Amina	Féminin	Couturière	-	BEPC	-
66.	DOSSOUMOU Anne	Féminin	Productrice de gari	-	CEPE	-
67.	ADJA Clémentine	Féminin	vendeuse	-	-	-
68.	ARALAMON WOROU-GOURA Chabi Ogore	Masculin	Cultivateur	-	-	-
69.	MAMA Sidi	Masculin	Cultivateur	-	-	-

70.	ADELE Franck	Masculin	Menuisier	-	CEPE	-
71.	ALPHA Lémou	Masculin	Agent de la Mairie	-	ENA1	-
72.	MAMA SIDI Yaya	Masculin	Enseignant communautaire	-	BEPC	-
73.	AKIYO Yaya	Masculin	Commerçant	-	Primaire	-
74.	ASSOGBA Edéore Marcel	Masculin	Agent de Pharmacie	-	BEPC	-
75.	ATCHADE Léontine	Féminin	Commerçante	-	CEP	-
76.	MAMA Amina	Féminin	Commerçante	-	-	-
77.	ISSIAKOU Salimath	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
78.	INOUSSA Awawou	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
79.	YACOUBOU Amina	Féminin	Ménagère	-	-	-
80.	BONI Bibata	Féminin	Ménagère/ vendeuse	-	-	-
81.	KPADE Célestine	Féminin	Stagiaire à la Mairie	-	BAC +	-
82.	TOÏHEN Simone épouse MEVI	Féminin	Aide comptable	-	CAP/ Comptabilité	-
83.	BONI Foussénatou	Féminin	Revendeuse	-	-	-
84.	OSSENI Fatouma	Féminin	Vendeuse	-	-	-
85.	WOROU DJESSOU Aimata	Féminin	Cultivatrice	-	-	-
86.	BIAOU Salomé épouse SINHO	Féminin	Couturière	-	Primaire	-
87.	IMOROU Koudirath	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
88.	ATCHADE Abiguel épouse GADO	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	-
89.	CHALLA Dénise	Féminin	Commerçante	-	-	-
90.	GBAGUIDI Risetete	Féminin	Coiffeuse	-	BEPC	-
91.	KEDEME Ablawa	Féminin	Agent OPT	-	-	-
SAVE						
92.	YAÏ Gaba	Masculin	Cultivateur	Prince/Notable	-	-
93.	CHAFFA DAOUDA Moïse	Masculin	Instituteur à la retraite	Secrétaire à la Cour Royale	Instituteur à la retraite	-
94.	AFFOUDA YAÏ Jean	Masculin	Notable et cultivateur	Notable	-	-
95.	ADAMOU Amouda	Masculin	Cultivateur	Chef de collectivité de Monka	-	-
96.	YAÏ Paul OLAMOISSOU	Masculin	Cultivateur	Chef de collectivité Moussou	-	-
97.	OFFIN Odon	Masculin	Commerçant et cultivateur	Chef de collectivité de Djaloumon	-	-
98.	AGBAGBA Foyoba	Masculin	Chasseur	Chef des chasseurs (Balodé)	-	-
99.	Soumanou AGBAGBA	Masculin	Cultivateur	Représentant chef de culte OGBONI	-	-
100.	TOMINTIN Kpago	Masculin	Féticheur	Président des Féticheurs	-	-
101.	OBA ADETOUTOU AKIMMOU	Masculin	-	Roi (Kambiéssi)	-	-
OUIDAH						
102.	OLOGOUDOU Désiré Emile	Masculin	Diplomate à la retraite	-	Supérieur	-
103.	ANIAMBOSSOU M.	Masculin	Enseignant	-	Supérieur	-
104.	ADJOVI Cosme	Masculin	Directeur d'école	-	Supérieur	-
105.	EGOUNLETI Solange	Féminin	Vendeuse	-	-	-

106.	TCHIBOZO Anikwé	Masculin	Commerçant	-	Primaire	, -
107.	SOUMAÏLA Alédji	Masculin	Commerçant	-	Primaire	-
108.	TOMENOU Achille	Masculin	Commerçant	-	CEPE	-
109.	BASSAN Philomène	Féminin	Vice présidente de l'association ASOTI	-	Secondaire	-
110.	KPADJOUA Marie-Madeleine	Féminin	Ménagère	-	-	-
111.	YEHOUEYOU Véronique épouse BIBI	Féminin	Ménagère	-	-	-
112.	AMEYIKPON Rita	Féminin	Ménagère	-	-	-
113.	AZANHOUN	Féminin	Trésorière	-	-	-
114.	COCOU Léontine née CAKPO KINGNON	Féminin	Chef d'arrondissement Houakpé-Daho	-	-	-
115.	De SOUZA Martine	Féminin	Assistante de recherche et promotrice culturelle de WILDAF	-	Supérieur	-
116.	AHONONGA B. Valentine épouse AGOSSE	Féminin	Institutrice	-	Supérieur	-
117.	HOVEHISSI Augustine épouse HOUNGBEDJI	Féminin	Enseignante	-	Supérieur	-
118.	ADEOSSI Hélène	Féminin	Secrétaire des services administratifs	-	Terminal	-
119.	TOKOU Julienne	Féminin	Commerçante	-	Première	-
120.	AMAÏSIAKO Awahou	Féminin	Commerçante	-	BEPC	-
121.	DEGUENON Micheline	Féminin	Commerçante	-	-	-
122.	TOUPE Christine	Féminin	Couturière	-	Secondaire	-
123.	GOUGLA Amandine	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
124.	COCOU Pauline épouse QUENUM	Féminin	Couturière	-	-	-
COME						
125.	VIWATONOU AGBOKOU SINTO AGLA III	Masculin	Administrateur des de Sécurité Sociale à la retraite	Roi de COME	Capacité en droit et sciences économiques	21 38 51 40 / 90 98 16 70 / 97 47 58 40
126.	VIANOU Amèganvi	Masculin	Cultivateur	Chef de collectivité VIANOU	Secondaire	-
127.	DOSSOU LOKOSSOU Michel	Masculin	Couturier	Vice chef de collectivité AKATI	Primaire	-
128.	AGBODJAN K.Y. Antoine	Masculin	Cultivateur	Chef de Collectivité	Secondaire	-
129.	AGBOZOME K Christophe	Masculin	Cultivateur	Secrétaire des notables de Comé	Primaire	-
130.	DOSSEVI Kokou Innocent	Masculin	Cultivateur	Secrétaire adjoint des notables de Comé	Primaire	-
131.	TOKLO A. Gaston	Masculin	Forgeron	Sage	Secondaire	-
132.	TOGBE Gbodjèkpa Adoté	Masculin	Chef adepte DANHOUNNON	Chef adepte DANHOUNNON	Secondaire	-
133.	YEHOUEYOU TOGBE Bernard	Masculin	Adepte de culte	Chef de culte Mamiwata	Secondaire	-
134.	VIUUMIDE Tohouinon	Masculin	Cultivateur	Chef de culte Hèviosso	-	-

LOKOSSA						
135.	AGOSSOU Mireille	Féminin	Directrice du de Lokossa (association des femmes juristes du Bénin)	-	-	-
136.	Mahinou	Féminin	Vendeuse	-	-	-
137.	GOUSSI Julienne	Féminin	Présidente du groupement de femmes "AIKPEMI"	-	-	-
138.	DAGUE Théophile	Masculin	Commerçant	-	-	-
139.	KPATE Martine	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
140.	HOUSSOU Merveille	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
141.	Sous anonymat	Féminin	Institutrice	-	-	-
142.	SESSOU Cécile	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	-
143.	MABOUDE Hounnou	Féminin	Ménagère	-	-	-
144.	AKPADOTO Jean-Baptiste	Masculin	Commerçant	-	Secondaire	-
145.	GAGA Honorine	Féminin	-	-	Maîtrise en EFS	-
146.	VIGNON Isabelle épouse GBEDJI	Féminin	Institutrice	-	-	95 86 7059
147.	DANSI Hugues	Masculin	Secrétaire des services administratifs	-	-	-
148.	AMEGBEDJI Marie Reine	Féminin	Vendeuse	-	-	-
149.	HOUENOU Agathe née AGBONEDJI	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
150.	DOSSOU Ernest	Masculin	Pharmacien	-	Supérieur	-
151.	KAKPO Marcelline	Féminin	Ménagère	-	-	-
152.	AMOUSSOU martine née KOUTCHINAN	Féminin	Couturière	-	Primaire	-
153.	AMOUSSOU Christine	Féminin	Ménagère	-	-	-
154.	MONTCHO Gisèle	Féminin	Couturière	-	Secondaire	-
155.	DONOUVI Zéphérin	Masculin	Juriste	Président du Tribunal de Conciliation de Lokossa	Maîtrise +	93 68 98 99
156.	ATTIN Raymond	Masculin	Technicien supérieur des TP	-	Supérieur	-
GRAND-POPO						
157.	KOKOU Fadinan	Féminin	Maraîchère	Présidente du groupement de femme Gbènondou"	-	-
158.	LATOUNDJI Mouléro	Masculin	Géomètre	-	BAC + 5	-
159.	MESSAN Amah	Masculin	Historien	-	BAC + 4	-
160.	AÏHOU Marcelline	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
161.	DOSSEH Edwige	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	-
162.	AKPEVI Florence	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
163.	MONTGHO Christine	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	-
164.	AMEGNIHON C. René	Masculin	Commerçant	-	Primaire	-
165.	GBOVI Innocent	Masculin	Commerçant	-	-	-
166.	METANGNI A. Yolande épouse AVOSSE	Féminin	Comptable	-	BAC	-
167.	Sous anonymat	Féminin	Institutrice	-	-	-
168.	AVOSSE Jeanne épouse KOKOU	Féminin	Ménagère	-	-	-
169.	NOUTCHE Bernadette	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
170.	KOUASSI Afia	Féminin	Ménagère	-	-	-
171.	TOGBE Lucia	Féminin	Jardinière	-	Primaire	-

172.	AMOUSSOU Afi Léa	Féminin	Jardinière	Transformatrice d'huile de coco/ Secrétaire groupement Gbénondou	Secondaire	-
173.	AMOUSSOU Lucie	Féminin	Vendeuse de produit de pêche	-	-	-
174.	AMASSE Léonie	Féminin	Jardinière	Présidente du groupement de femmes FIFA	Primaire	-
175.	HOUNZANGBE A. Françoise	Féminin	Préposée des services administratifs	Présidente de l'association des femmes AMAZONE	-	-
176.	DEOVI Epiphanie	Féminin	Couturière	Vice présidente des couturières de Grand-Popo	Secondaire	-
177.	TOMEDE Odette	Féminin	Couturière	-	Primaire	97 09 24 21
178.	ADJOVOU Charlotte	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
179.	ADELAKOUN Virginie épouse BADE	Féminin	Coiffeuse	-	Secondaire	-
180.	KOUASSI Pierre	Masculin	Maraîcher	-	Primaire	-
181.	AMOUSSOU Antoine	Masculin	Eleveur	-	Secondaire	-
182.	NOUTCHE Kouassi Louis	Masculin	Gardien	-	Primaire	-
183.	ADOUKONOU Elisabeth	Féminin	-	Présidente du groupement des anges de Dieu	Secondaire	-
KANDI						
184.	BANI DOGO Maimounatou	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
185.	ALFA GAMBARI Amina	Féminin	Ménagère	-	-	-
186.	SABI FERI Bana	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
187.	YEDE Magazia	Féminin	-	-	Primaire	-
188.	AROUNA Zénabou	Féminin	Bibliothécaire	-	Secondaire	-
189.	ABOUDOU Mariama	Féminin	Enseignante	-	BAC	-
190.	ABOUDOULAYE A. épouse ADJAMOLI	Féminin	Revendeuse	-	-	-
191.	DAGBA Brigitte	Féminin	Coiffeuse	-	Secondaire	90 66 74 68 /93 71 07 85
192.	ISSA ISSIFOU Aissatou	Féminin	BTS en carrière Juridique et Judiciaire	-	Juriste de formation et assistante en développement communautaire	-
193.	OLOU Collette	Féminin	Couturière	-	Primaire	-
194.	KOUNOU Cathérine	Féminin	Coiffeuse	-	-	-
195.	ASSOUMA Safourath	Féminin	Coiffeuse	-	-	97 25 21 92
196.	OSSENI Biogou	Masculin	Commerçant	-	-	-
197.	BELLO Ousmane S.	Masculin	Commerçant	-	-	90 92 60 72
198.	AHOUANNOU Athanase	Masculin	Commerçant	-	Secondaire	23 63 02 76 93 01 47 42 95 60 01 77
199.	SAVI H. Victor	Masculin	Enseignant	-	DUEL et BAPEM	90 66 11 57
200.	TOKO Dammagui	Masculin	Agent de Bénin Télécom	-	Contrôleur des IEM	-
201.	BIDODOUNSI Joseph	Masculin	Enseignant	-	Professeur certifié	-
202.	TASSOU Zénabou	Féminin	Commerçante	-	-	-
203.	TAMOU Bibata	Féminin	Commerçante	-	-	-
204.	TCHABI Agnès	Féminin	Commerçante	-	CEP	97 49 58 61

PARAKOU						
205.	TCHABI MOUKOURE Zénabou	Féminin	ménagère	-	Secondaire	93 87 64 58
206.	AMAH épouse ZINSOU Clémence	Féminin	Commerçante	-	-	-
207.	DJOLO NAWAL	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	-
208.	ABOUDOU Aminatou	Féminin	Commerçante	-	-	-
209.	SARE Mamatou	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	97 98 50 41
210.	ASSANI Rahamatou	Féminin	Commerçante	-	CEP	-
211.	BIAOU Philomène	Féminin	Revendeuse	-	-	-
212.	MONGADJI Viviane	Féminin	Couturière	-	Secondaire	-
213.	CATRAYE Marie-Claire épouse AGONGLO	Féminin	Coiffeuse	-	CAP	97 16 38 93 90 97 97 09
214.	ALALOUKPE Bouchara	Féminin	Sage-femme	-	Secondaire	-
215.	ALABI Caroline	Féminin	Agent de développement communautaire	-	BAC	-
216.	HOUNKPATIN A. Saturnin	Masculin	Commerçant	-	Programmeur de gestion informatique	-
217.	Da CONCEIÇÃO S. Lookman	Masculin	Agent commercial	-	BTS électronique industrielle	-
218.	CODJIA Alain Louis	Masculin	Commerçant	-	Terminale	-
219.	CATRAYE HOUNDJE Eugénie	Féminin	Enseignante	-	BEPC	-
220.	NONOHO B. Annick	Féminin	Sage-femme d'état	-	Licence	-
221.	GNIKPO GARBA Mireille	Féminin	Secrétaire bureautique	-	-	-
222.	AGBEME Bélanda épouse ABOUA	Féminin	Couturière	-	-	-
223.	SOTIMA Clarisse	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
224.	MOUTAÏROU Latifatou	Féminin	Couturière de formation	-	-	-
225.	IDRISSOU Zénab	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
226.	OLOU Léa épouse Louis D.	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
227.	DOSSOUMOU Léocadie	Féminin	Vendeuse/ménagère	-	-	-
228.	WOROU OROU Odette	Féminin	Ménagère	-	Secondaire	-
229.	DEEN Zikaratou Epouse AMADAH	Féminin	Commerçante	-	BEPC, niveau terminal	-
KOPARGO						
230.	TCHAATCH Patricia	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
231.	BEAGUI Mamatou	Féminin	Ménagère	-	-	-
232.	AMADOU Sakina	Féminin	Ménagère	-	-	-
233.	MATCHI Kabi	Féminin	Commerçante	-	Secondaire	-
234.	ZINSOU Mathilde	Féminin	Institutrice	-	Terminal	-
235.	ABOULAYE Mariatou	Féminin	Religieuse	-	-	-
236.	MEHADJI Djihotè	Masculin	Cultivateur	-	-	-
237.	MEHADJI Adamou	Masculin	Cultivateur	-	-	-
238.	DJIBRIL Arouna	Masculin	Aide infirmier	-	CEPE	-
239.	Moussa BOUKARI	Masculin	Instituteur	1er adjoint maire Kopargo	CAP	-
240.	DAHOGOU Nagniga Jonas	Masculin	Secrétaire des Services administratifs	-	BAC	-
241.	OGOUE Pierre	Masculin	Commerçant	-	Niveau 3 ^{ème}	-
242.	KAMAROU Allasane	Masculin	Commerçant	-	Primaire	-
243.	YACOUBOU Rabiatou	Féminin	Ménagère	-	-	-
244.	AGUIBAM Mariam	Féminin	Ménagère	-	-	-
245.	BASSOUMA Gado	Féminin	Ménagère	-	-	-

246.	ADIGOUN M. Chérifath	Féminin	Opératrice de saisie	-	Secondaire	-
247.	SELIDJI Emilienne S.	Féminin	Enseignante	-	BAC	-
248.	IMOROU Abiba	Féminin	Commerçante	-	-	-
249.	ZAKARI Azaratou	Féminin	Commerçante	-	-	-
250.	ABDOULAYE Barikissou	Féminin	Commerçante	-	-	-
251.	AMADOU Foulira	Féminin	Ménagère	-	-	-
252.	SOUMAÏLA Roukiath	Féminin	Ménagère	-	-	-
253.	ATTEMENOU Junette	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
254.	MAKETA Julienne	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
255.	ZOURIKANEL Kafiath	Féminin	Couturière	-	-	-
256.	ISSIFOU Roukiath	Féminin	Couturière	-	-	-
NATITINGOU						
257.	SEKE Valérie	Féminin	Couturière	-	BEPC	-
258.	SERO Odimuni	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
259.	BOTI SOTOPA Justine	Féminin	Tisserante	-	Primaire	-
260.	BOGNON Clarisse née KPATI	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
261.	DJIBRILLA Maimouna	Féminin	Animatrice maternelle	-	Primaire	-
262.	DAKOUPE Louise épouse feu T. André	Féminin	Agent du trésor	-	CAP – DAP	-
263.	TAMPOUMHOURO Naïmi	Féminin	Féticheuse	-	-	-
264.	Sœur Lydie-Claire NAMBIMA	Féminin	Religieuse	-	BAC G1	-
265.	SAMON Raphiou	Masculin	Agent SONEB	-	Terminal	-
266.	AÏKO A. Antoine	Masculin	Agent SONEB	-	DUT Génie civile	90 94 79 19
267.	M'PO Jean N'kiabola	Masculin	Commissaire de Police	-	BAC	-
268.	YOKOSSI Konatroun	Masculin	Commerçant	-	Terminal	97 24 15 71 23 82 24 54
269.	M'PAMBA Yves	Masculin	Commerçant	-	Primaire	90 92 70 43
270.	GBADOU Prosper	Masculin	Couturier retraité et commerçant	-	CEPE	-
271.	Mme ADJOVI Constance épouse AKAMBI	Féminin	Comptable	-	BAC G2	-
272.	ALOU YAYA Amssétou	Féminin	Commerçante	-	Terminal	90 03 25 18 /97 58 15 05
273.	AWAWOU Bawa épouse YARA	Féminin	Commerçante	-	Primaire	-
274.	LANIYAN Marigui	Féminin	Commerçante	-	-	90 95 15 34
275.	Inocente HANKPE épouse DJOTOHOU	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
276.	Mme DARATE Pascaline née KASSA	Féminin	Ménagère	-	Secondaire	-
277.	GBANMETON Victoire	Féminin	Ménagère	-	-	-
278.	N'PO TENA Rolande	Féminin	Couturière	-	-	-
DJIDJA						
279.	AZILINON Brigitte épouse FATON	Féminin	Coiffeuse	-	Secondaire	-
280.	ASSIBA Zodzi épouse FANDOHAN	Féminin	Rural	-	-	-
281.	AÏDEGO Noëllie épouse SENOU	Féminin	Commerçante/ Rurale	-	-	-
282.	Mme DOSSOUHONAN Madeleine	Féminin	Commerçante	-	CEPE	-
283.	AÏDEGO Tchaoumbého	Féminin	Féticheuse	-	-	-
284.	AÏDEGO Blaise	Féminin	Chauffeur /rural	-	-	-
285.	DEGAN Jules	Masculin	Chauffeur/rural	-	CEPE	-
286.	ATAKITI Théophile	Masculin	Revendeur/cultivateur	-	CEPE	-

287.	AGLINTO Victoire	Féminin	Coiffeuse	-	CP	-
288.	TOUGAN Rufine	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
289.	ALE Fidèle	Féminin	Coiffeuse	-	Primaire	-
290.	AIDEGO Aikptché	Féminin	Commerçante	-	-	-
291.	TOUGAN Philomène	Féminin	Commerçante	-	-	-
292.	BOKOGONNON Gertrude	Féminin	Commerçante	-	Supérieur	-
293.	AGLINTO Odile	Féminin	Ménagère	-	Primaire	-
294.	CUAO-ZOTI Marie-Madeleine	Féminin	Ménagère	-	-	-
295.	Emilienne FADOHAN épouse BLENON	Féminin	Ménagère	-	-	-
296.	Mme AIDEGO Tchombèho	Féminin	Femme rurale	-	-	-
297.	SESSOUKPE	Féminin	Secrétaire de direction	-	Seconde	-
298.	AGNOUN Denise	Féminin	Secrétaire	-	1 ^{re} G2	-
299.	TETE Jean-Claude	Masculin	Transporteur /Commerçant	-	Secondaire	-
300.	BOKOGOUNOU Abdel Aziz	Masculin	Ingénieur Agronome /Commerçant	-	BAC + 5	-
301.	Nestor ALOKPAÏ	Masculin	Ingénieur Agronome	-	BAC + 5	-
302.	TOGBLE Séverin	Masculin	Instituteur	-	CAP	-
DJOUGOU						
303.	KPEITONI Koda VI	Masculin	Conducteur/transporteur	Roi de Djougou	Primaire	-
304.	ALBARIKA Souleymane	Masculin	Policier à la retraite	Brigadier Chef – Chef de collectivité	Primaire	-
305.	SAMOU B. Maman	Masculin	Gardien à la retraite	Chef de collectivité	-	-
306.	DOGO Issifou SERRA KPERA	Masculin	-	Chef de collectivité	-	-
307.	TAKPARA Dramane Maman	Masculin	Comptable	Chef service comptable	BEPC + Comptabilité	-